

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Juillet 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2062).

2. — Rappel au règlement (p. 2062).

MM. Edmond Valcin, le président.

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2063).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2063).

5. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2063).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ; Pierre Lacour, Germain Authié, Jacques Toutain, Charles Pasqua, Louis Perrein, le président.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Louis Perrein, Jean-Pierre Bayle, Roger Romani, Bernard Parmantier.

Art. 1^{er} (p. 2072).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 2072).

Art. 1^{er} ter (p. 2072).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 2 (p. 2072).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2073).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis. — Adoption (p. 2073).

Art. 4 (p. 2073).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2073).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis (p. 2074).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter (p. 2074).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, Dick Ukeiwé, François Collet, Michel Souplet, le ministre, Louis Perrein, Charles Pasqua. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 5 quater (p. 2076).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, Charles Pasqua, le président de la commission, François Collet, Dick Ukeiwé, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 quinquies (p. 2079).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2079).

Art. 6 bis (p. 2079).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Dick Ukeiwé, François Collet, Louis Perrein. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 7 (p. 2081).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 2082).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Pasqua. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 bis. — Adoption (p. 2082).

Art. 9 (p. 2082).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2082).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 2082).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 11 ter (p. 2083).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2083).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis (p. 2083).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 16 (p. 2083).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 2084).

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 2084).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2085).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 20 (p. 2085).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5 ter (suite) (p. 2085).

Amendement n° 8 rectifié bis de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Perrein. — Adoption, par division, de l'amendement constituant l'article modifié.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Seconde délibération (p. 2086).

MM. le rapporteur, le ministre.

Art. 5 ter (p. 2087).

Amendements n° 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2087).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Vote sur l'ensemble (p. 2088).

Mme Rolande Perlican, MM. Pierre-Christian Taittinger, Charles Pasqua, Jean-Pierre Bayle.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président de la commission.

6. — Ajournement du Sénat (p. 2089).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Edmond Valcin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, c'est avec beaucoup d'émotion que nous avons entendu, ces jours derniers, les rappels au règlement faits à propos des prisonniers du Liban et de la situation des Noirs en Afrique du Sud. Mais d'autres événements suscitent notre émotion. C'est pour évoquer l'un d'eux que je me permets de faire ce rappel au règlement.

Je viens de recevoir un télex du conseil général de la Martinique qui fait état de la situation actuelle de la Guadeloupe et des inquiétudes qu'elle suscite. Les radios métropolitaines en ont toutes parlé ce midi avec un sérieux qui justifie ce télex dont je vous donne lecture :

« Devons vous informer situation politique extrêmement grave à la Guadeloupe où règne depuis deux jours un climat préinsurrectionnel :

- « — routes barrées ;
- « — plusieurs dizaines véhicules incendiées ;
- « — très nombreux magasins pillés ;
- « — ville de Pointe-à-Pitre encerclée ;
- « — ensemble département à court de carburant.

« Demandons envoi immédiat d'une mission parlementaire du Sénat à la Guadeloupe afin d'enquêter sur place sur la situation actuelle qui n'est que l'aboutissement d'un processus de pourrissement volontairement organisé par Gouvernement.

« Insistons sur gravité exceptionnelle de la situation qui rappelle à beaucoup d'égards le début de l'affaire calédonienne. »

Située à quatre-vingt-dix kilomètres de la Guadeloupe, la Martinique est bien placée pour apprécier les événements et mesurer les risques de contagion. C'est au Sénat, Grand conseil des communes et des collectivités locales, qu'elle adresse et suggère des mesures salvatrices qui doivent être entendues.

En conséquence, je demande à M. le président du Sénat, au bureau de notre assemblée, aux présidents de groupe, de commission et à tous ceux qui y sont influents, de se concerter pour trouver une solution qui soit un frein à l'abandon des départements et territoires d'outre-mer.

Dans quelques instants, nous examinerons le projet de loi sur l'évolution de la situation en Nouvelle-Calédonie cela suffit à démontrer qu'il y a outre-mer un malaise qui justifierait un grand débat devant le Parlement et la recherche de tous ceux qui portent atteinte à l'intégrité et à la sûreté de l'Etat. Bien sûr, on a supprimé les tribunaux militaires qui étaient particulièrement chargés de sanctionner de telles actions.

Le Sénat continuera à veiller — je le souhaite — avec beaucoup d'efficacité au respect des lois dans l'outre-mer. En effet, contrairement à un territoire d'outre-mer, un département d'outre-mer n'a pas la possibilité de se prononcer par un scrutin d'autodétermination parce qu'il fait partie intégrante de la République française. Tout doit donc être mis en œuvre afin que les départements d'outre-mer ne soient pas abandonnés en vertu d'une idéologie néfaste qui a fait ses preuves en Nouvelle-Calédonie, et qui les fait encore aujourd'hui en Guadeloupe.

C'est au nom de la défense des intérêts de la France, qui sont liés aux intérêts des départements d'outre-mer, que je saisis le Sénat pour lui dire que la Martinique lui confie son sort, et celui de tous les autres départements d'outre-mer. Il serait inadmissible que ces départements, qui font partie intégrante de la République française depuis 1635, s'en voient aujourd'hui écartés parce que le parti socialiste veut libérer les hommes noirs d'outre-mer ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement. Je le transmets à M. le président du Sénat.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 472, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 473 et distribué.

— 5 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. [Rapport n° 473, (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole en premier, mais je souhaiterais que le règlement fût appliqué. Or celui-ci prévoit que la discussion générale est ouverte par la présentation du projet de loi par le représentant du Gouvernement et qu'elle se poursuit, toujours selon le règlement, article 42 — je ne l'ai pas sous les yeux, mais je le connais à peu près par cœur — se poursuit, dis-je, par l'exposé du rapporteur.

Il est bien sûr tout à fait loisible à M. le ministre de dire qu'il refuse de présenter le projet de loi. Mais encore faudrait-il que je l'entendisse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quand vous faites un rappel au règlement, vous êtes à la fois émouvant et juste, comme toujours ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je vous demande donc de bien vouloir prendre la parole.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, le Gouvernement interviendra certainement dans ce débat. Néanmoins, il n'estime pas que ce soit l'instinct le plus utile pour le faire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous êtes satisfait par cette déclaration du Gouvernement,...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. ... qui donne entière satisfaction au président de séance, puisque le Gouvernement est intervenu, je vous donne maintenant la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vais donner lecture au Sénat de l'article 42-2 pour qu'il comprenne pourquoi il ne peut se contenter de la déclaration que nous venons d'entendre.

« Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. »

Je demande donc que le représentant du Gouvernement veuille bien ouvrir la discussion du texte en nous disant ce qu'il pense du projet qui nous revient de l'Assemblée nationale ; après quoi je présenterai le rapport de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me garderai de me prononcer sur l'interprétation des termes : « ouverture de la discussion ». Cependant, si M. le ministre ne veut pas aller plus loin dans l'ouverture, je ne peux pas provoquer une ouverture supplémentaire ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je vous donne à nouveau la parole.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je voudrais bien avoir la faculté de déclarer ouverte la discussion, mais elle vous revient.

J'indiquerai simplement que la Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir prendre en considération et voter le texte qui a été adopté, la nuit dernière, par l'Assemblée nationale. Si le rapport ou les interventions des orateurs le justifiaient — et ils le justifieront — le Gouvernement interviendra à l'instant qu'il choisira et dans les termes qu'il aura choisis.

M. le président. En tout cas, pour ma part, je considère que la discussion est ouverte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout d'abord, monsieur le ministre, je voudrais clore cet incident. Vous aviez déjà, en première lecture, souhaité que je m'exprime avant vous. Je m'y suis refusé en vertu de l'article 42, alinéa 2, du règlement auquel je me suis à nouveau référé et qui, jusqu'à présent, a toujours été respecté par tout le monde ici.

Vous vous êtes borné à indiquer que vous demandiez au Sénat d'adopter le texte qui nous est retransmis par l'Assemblée nationale. C'est singulièrement elliptique, c'est extraordinairement concis, mais c'est clair. Je reconnais, monsieur le président, moi, que la discussion est effectivement ouverte, mais par une seule phrase ; encore fallait-il qu'elle fût au moins prononcée et que nousussions de quoi nous allions parler.

Nous parlons donc d'un projet de loi qui nous revient de l'Assemblée nationale, laquelle vient de l'examiner en nouvelle lecture et nous savons maintenant, enfin, que le Gouvernement nous demande de l'adopter.

Dans ces conditions, il m'appartient de vous indiquer ce qu'en pense votre commission des lois, qui s'est réunie ce matin pour en délibérer.

Cette réunion faisait suite à une réunion de la commission mixte paritaire qui a occupé toute la matinée d'hier matin, qui a été suspendue à douze heures trente et qui a repris à seize heures trente pour se terminer aux approches de dix-neuf heures.

Il me plaît de reconnaître qu'il a régné, au sein de cette commission mixte paritaire, un climat de parfaite courtoisie, un très grand sérieux, et même, à certains moments, une gravité qui n'était pas exempte d'une certaine émotion. Nous avons même entendu certains membres de la commission mixte paritaire — je me suis associé à ce genre de propos — rappeler qu'après tout, maintenant, nous étions le Parlement — sept députés, sept sénateurs pour le représenter — que le Gouvernement, lui, n'était pas représenté et n'avait pas à l'être. Il avait fait ses propositions, l'Assemblée nationale puis le Sénat avaient dit ce qu'ils en pensaient et il s'agissait dès lors de savoir, en dehors de toute espèce de pression et avant tout pas du Gouvernement — les commissions mixtes paritaires sont faites pour cela — si nous pouvions, en notre âme et conscience compte tenu de la gravité de la décision, trouver un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Nous avons invité nos collègues de la majorité nationale, qu'ils soient députés ou sénateurs, à se « désincarner », à oublier autant que faire se pouvait qu'ils soutenaient le Gouvernement au pouvoir, et à ne prendre en considération que les seuls intérêts des populations de la Nouvelle-Calédonie.

Au point où nous en étions parvenus et devant ce que j'ai qualifié, dans mon rapport écrit, d'« incroyable gâchis », il y avait lieu, pour les quatorze parlementaires en présence, de prendre conscience que ce projet, en créant des régions et en instituant des élections aux conseils de région, était sans doute maintenant la seule manière de calmer le jeu, de rétablir le dialogue et de réapprendre aux communautés à travailler ensemble, et que, dans ces conditions, il fallait faire l'impossible pour aboutir à un texte commun.

Comme le disait fort bien M. le Premier ministre en présentant son plan à la presse le 25 avril dernier, cela supposerait, bien sûr, que chacun fasse preuve d'un grand esprit de tolérance. Vous retrouverez la déclaration de M. le Premier ministre en annexe de mon rapport en première lecture.

L'esprit des auteurs du projet consistant à conduire la Nouvelle-Calédonie le plus rapidement possible vers l'indépendance alors que la majorité de la commission et de cette assemblée préférerait la conduire le plus rapidement possible vers le jour où elle pourra choisir librement son destin, sans risquer, d'ici là, d'influer sur le sort ultérieur du territoire il fallait, certes, faire œuvre de tolérance pour tenter d'aboutir à un texte commun. Il le fallait à cause de tous nos compatriotes qui vivent là-bas — je veux parler des habitants d'origine européenne, mais aussi d'origine indonésienne, wallisienne, polynésienne, vietnamienne, ainsi que ceux de nos compatriotes mélanésiens, qui sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit, à ne pas vouloir l'indépendance, qui, tous, aspirent à la paix civile et ont tous droit à notre protection. J'ai même été jusqu'à dire qu'il fallait aussi aboutir à un texte commun à cause de ceux qui veulent loyalement l'indépendance et qui considèrent, à tort ou à raison, qu'ils se trouvent placés devant un problème de droits de l'homme, ce qui ne laisse jamais personne insensible dans cette assemblée.

Voilà les motifs pour lesquels nous avons essayé d'élever le débat et d'aboutir.

En dépit de nos précautions, nous n'avons pas abouti.

Nous avons d'abord réservé l'article 1^{er} à cause de « l'indépendance-association » et de la date du 31 décembre 1987, qui étaient les deux sujets sur lesquels l'accord semblait le plus difficile à réaliser.

Nous nous sommes donc aussitôt attaqués à l'article 2, qui concerne le découpage des régions. Après un long échange de vues, pour tenter d'en sortir, nous avons offert à la représentation de l'Assemblée nationale, ou plus exactement à la commission mixte paritaire — il n'y a plus ni députés ni sénateurs dans cette affaire : il y a quatorze parlementaires — nous avons offert, dis-je, à la commission mixte paritaire un découpage qui ne tenait pas compte de l'intégralité des propositions de votre commission. En d'autres termes, nous nous sommes placés sur le terrain de la tolérance et de la conciliation en proposant de n'inclure dans la zone Sud que l'île des Pins et la commune de Yaté, en laissant dans la zone Centre — alors que tout, pour des raisons que j'ai indiquées en première lecture et dans mon rapport écrit, nous poussait à les inclure aussi dans la zone Sud-Thio et Bouloupari.

Encore fallait-il, après avoir réservé l'article 1^{er}, que nous obtenions une contrepartie avec le problème difficile des ordonnances.

Nous avons donc fait observer à nos collègues que le Sénat ne voulait pas donner de blanc-seing au Gouvernement, que nous étions là pour délibérer, comme l'Assemblée nationale d'ailleurs — c'est-à-dire comme le Parlement dans son ensemble — sur ces sujets difficiles.

En fait, vous vous en souvenez, nous étions placés devant deux sortes d'ordonnances : les ordonnances institutionnelles, mettant en place les institutions du régime transitoire élaboré par le projet de loi — les régions, les conseils de région, le congrès, etc. — et les ordonnances de fond, celles qui ont trait au plan économique et social, à l'enseignement, à la réforme foncière, à la réforme fiscale, etc.

Dans une note qu'il nous a remise, M. le ministre nous a donné des indications qui peuvent être jugées comme suffisantes concernant l'ordonnance institutionnelle.

Nous pouvions donc envisager d'accepter les paragraphes a et b de l'article 17, à condition, bien entendu, d'en supprimer, dans le paragraphe a, la référence à la définition des compétences — nous ne voulons pas que, par ordonnance, on puisse redéfinir les compétences des régions : elles sont ce qu'elles sont, et ce que nous avons décidé — et d'en rédiger autrement le paragraphe b, qui concerne, lui aussi, l'ordonnance institutionnelle et donne le droit au Gouvernement « d'adapter ou de modifier » le statut Lemoine dans la mesure, bien sûr, où il n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi. Selon nous, plutôt que « d'adapter ou modifier » le statut Lemoine, il convient de « l'harmoniser ». Nous savons tous, nous qui harmonisons, par des lois successives, le droit français avec le droit européen, ce qu'« harmoniser » signifie.

Donc, à condition de modifier le paragraphe a — suppression de la définition des compétences — et le paragraphe b — « harmoniser » au lieu « d'adapter ou modifier » — nous aurions pu accepter l'article 17, dont auraient été supprimés, bien entendu, les paragraphes c, d et e, relatifs aux ordonnances de fond que j'ai évoquées tout à l'heure. Dans une deuxième note, M. le ministre avait, en effet, donné des indications « sur la problématique » des sujets qu'elles devaient

traiter, nous précisant que des experts se réuniraient au mois d'août pour que les ordonnances puissent être prêtes fin septembre et promulguées en octobre.

Dès lors que ces ordonnances ne sont pas prêtes et que personne ne sait ce qu'il y aura dedans — dès lors qu'on ne connaît encore que la problématique des problèmes à y traiter — dès lors que, par ailleurs, les institutions ne seront en place qu'au début de 1986, en quoi est-il difficile de nous soumettre les ordonnances des paragraphes c, d et e à la rentrée sous forme de projets de loi, quitte à revenir ici le 20 septembre si le Gouvernement est alors prêt ?

Je rappelle à cet égard que le président de la commission des lois a pris ici mercredi l'engagement que le Sénat ne ferait aucune obstruction de procédure à la discussion de ces projets, mais que nous n'avons aucune raison de renoncer au contrôle politique et au contrôle constitutionnel en acceptant des ordonnances à ce sujet. Nous avons dit à nos collègues députés, qui étaient dès le départ très réticents : « Que risquez-vous ? Douteriez-vous de vous-mêmes ? Vous savez bien que, si le Gouvernement vous demande de dire le dernier mot, vous le direz ! Jusqu'au 20 septembre au moins, sauf dissolution antérieure, vous disposez encore de la majorité absolue à l'Assemblée nationale, que je sache. Alors, que craignez-vous donc ? »

Nos collègues députés, certes, auraient le dernier mot sur ces projets de loi mais, au moins, nous aurions dit, le moment venu, ce que nous avions à dire. Nous n'avions aucune espèce de raison, en tout cas, de donner un blanc-seing à un gouvernement qui, jusqu'ici, est loin de nous avoir donné la preuve évidente qu'il le méritait.

De surcroît, le contrôle constitutionnel des ordonnances ne relève, dans un premier temps, que du Conseil d'Etat, même lorsque le projet de loi de ratification est déposé. Ce n'est que dans la mesure où ce dernier est adopté — s'il est rejeté, c'est bien évidemment réglé — que les ordonnances prennent forme législative. Alors, et alors seulement, le contrôle constitutionnel peut être déféré au Conseil constitutionnel, mais l'expérience prouve que, chaque fois qu'il y a eu loi d'habilitation, les gouvernements, quels qu'ils soient d'ailleurs et quels qu'ils aient été, se sont toujours contentés de déposer le projet de loi de ratification, mais que jamais la loi elle-même n'est venue en discussion. Quels que soient les propos qu'a pu tenir à cet égard M. Pisani — je peux vous les répéter, ils sont d'ailleurs fort prudents : « Je ne peux », a-t-il dit, « prendre d'engagement à cet égard, mais il va de soi que ceci est bien dans l'orientation qui est la nôtre. » — il nous est impossible d'accepter de perdre la maîtrise du contrôle constitutionnel, ou, plus exactement, de perdre le droit de le soumettre au Conseil constitutionnel, ce qui serait le cas si l'on acceptait les ordonnances.

Or, malgré les modifications que nos collègues députés avaient proposées pour la date des ordonnances — le 15 novembre pour la promulgation, et le 1^{er} décembre pour le dépôt de la loi de ratification — malgré notre accord sur les ordonnances institutionnelles avec les modifications du a et du b, malgré notre quasi-abandon du contrôle constitutionnel sur ces ordonnances-là, nous n'avons pas été suivis.

Voilà ce que nous avons offert, en vain. Bien entendu, tout était lié : nous cédions sur Thio et sur Bouloupari, mais pas sur Yaté ni sur l'île des Pins, et nous cédions sur les ordonnances institutionnelles. En revanche, nous demandions l'abandon des ordonnances de fond, attendant que le Gouvernement vienne présenter des projets de loi spécifiques, dont nous aurions délibéré aussi rapidement qu'il le faudrait pour n'être à l'origine d'aucun retard.

Après plusieurs suspensions de séance, nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont indiqué qu'il n'était pas possible de renoncer aux ordonnances de fond.

Très singulière situation, n'est-il pas vrai, puisque ce sont les députés qui détiennent la majorité absolue à l'Assemblée nationale — et qui, par conséquent, sont sûrs de pouvoir faire prévaloir leur point de vue sur les projets de loi en question — qui, pour des raisons que j'ignore mais que je laisse à chacun le soin d'apprécier ou de deviner, se sont opposés à tout accord, comme s'ils avaient peur d'eux-mêmes.

Ils s'y sont opposés, malgré l'urgence et l'importance qu'il y a à sortir un texte commun du fait de la gravité de la situation, et bien que nous ayons déclaré les uns et les autres, et à plusieurs reprises, que, pour la tranquillité et pour le rétablissement de la paix civile sur place, il était souhaitable qu'un texte soit adopté par le Parlement et non par le seul groupe socialiste de l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement socialiste de la France.

Je suis donc obligé de vous dire que nous avons échoué, et que nous avons échoué à la suite des circonstances que je viens d'indiquer et que votre commission des lois m'a prié de porter à votre connaissance.

Nous voici à nouveau saisis d'un texte, à la suite de cet échec. L'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle lecture, qui a dû se terminer ce matin vers quatre heures trente puisque j'ai été en possession du texte vers quatre heures cinquante. Je devais présenter ce matin mon rapport à la commission et il n'y avait donc pas de temps à perdre.

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Raymond Forni, a rendu hommage à l'attitude du Sénat, qu'il a qualifiée de positive. Il n'en a pas moins proposé aux députés d'en revenir à la position qu'ils avaient prise en première lecture, à une exception près cependant : l'état d'urgence prévu à l'article 17 bis. Il a été, me semble-t-il, impressionné par nos arguments en commission mixte paritaire. Je vous les rappelle : l'établissement de l'état d'urgence, dans une zone anglophone, c'est redoutable parce que cela se traduit par les mots : « *state of emergency* » et que pour les anglophones du secteur — ce sont eux qui ont l'habitude de faire du tourisme en Nouvelle-Calédonie — le « *state of emergency* » cela veut dire que, comme en Irlande, on se tire des coups de revolver à tous les coins de rue.

Voilà donc une disposition qui est heureusement abandonnée. Le fait mérite d'être salué car elle constituait un frein considérable. Cela ne signifie pas pour autant que l'économie calédonienne va repartir. Elle ne redémarrera vraiment que lorsqu'elle sera sûre du lendemain. Comment voulez-vous demander à des gens d'investir actuellement en Nouvelle-Calédonie ? Ce problème n'est pas le seul, mais c'en était un malgré tout ne serait-ce qu'en matière de tourisme puisque, je le répète encore une fois, les hôtels ne sont remplis qu'à 30 p. 100 de leur capacité, et encore grâce aux C. R. S.

De son côté, le Gouvernement a déposé cette nuit à l'Assemblée nationale un certain nombre d'amendements, qui, monsieur le ministre, j'en conviens volontiers, reprennent sur certains points, totalement ou partiellement — mais telle est la discussion parlementaire et il n'est pas question de vous en faire grief — les positions du Sénat ou qui, tout au moins, manifestent clairement une volonté de s'en rapprocher.

Mais aucun des points essentiels n'a fait l'objet d'un changement d'attitude quelconque. Quels sont ces points essentiels ?

Il s'agit de l'indépendance-association traitée à l'article 1^{er} du projet de loi, de la date du référendum d'autodétermination prévu avant le 31 décembre 1987, avec tout ce que cela comporte d'incohérence puisque — je le répète — quel que soit le résultat du scrutin il faudra qu'une loi française en tire les conséquences. Ou bien ce sera l'indépendance — il faudra alors la constater le plus vite possible — ou bien comme je le souhaite, c'est d'ailleurs tout à fait certain dans la mesure où la consultation sera libre — ce sera le maintien dans les territoires de la République, auquel cas les Calédoniens auront droit à un statut renouvelé qu'il faudra élaborer tout de suite. Or, le premier trimestre 1988, nous serons hors session et occupés à d'autres fins.

D'abord, nous n'aurons pas eu une année pleine pour juger de la situation puisque nous ne disposerons des comptes administratifs des régions qu'au mois de mai 1988 ; nous ne pourrions donc pas juger de leur administration, de leur gestion, savoir de quoi auront été capables ou non les conseils de région.

En tout état de cause, nous serons ici occupés par les présidentielles, en outre voilà, comme je l'ai déjà dit, un référendum d'autodétermination, qui va s'inscrire dans les prémisses de la campagne présidentielle et va donc être un sujet de discorde de plus dans ladite campagne. Peu importe : nous n'avons pas été suivis.

L'indépendance-association ? Rien de changé. La date du référendum d'autodétermination ? Rien de changé. Le découpage ? Rien de changé. Nous retrouvons dans la zone centre Thio et Bouloupari, ce que nous avions nous-même proposé comme terrain d'entente et de conciliation lors de la commission mixte paritaire ; nous y retrouvons aussi Yaté et l'île des Pins. Nous retrouvons toutes les dispositions concernant les ordonnances ; seul le paragraphe b de l'article 17 a subi une modification. L'éventail de l'habilitation reste donc largement ouvert, il n'a pas été en quoi ce soit refermé.

Tels sont les points principaux et, sur ces points principaux, il n'y a donc rien de changé. L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture.

Quelques-unes des modifications du Sénat ont tout de même été acceptées par l'Assemblée nationale. J'ai déjà parlé de l'état d'urgence, je n'y reviens pas. Notre article 1^{er} bis a également été accepté. Il devait servir de portique à l'ensemble parce que nous tenions beaucoup à rappeler qu'il y avait tout de même en Nouvelle-Calédonie des communes et des conseils municipaux. Le texte étant totalement muet à leur égard, on risquait de s'interroger sur leur sort.

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions figurant aux articles 1^{er}, 2 et 3, relatives au découpage et à la répartition des sièges. J'ai oublié de dire qu'en commission mixte pari-

taire, bien que récupérant en zone sud Yaté et l'île des Pins, nous avons proposé de laisser néanmoins le même nombre de sièges à la zone Centre sans demander aucun siège de plus pour la zone sud, ce qui pourtant augmentait encore le handicap de pondération par siège dont la zone sud est déjà l'objet.

L'Assemblée nationale a repris l'article 12, donnant la possibilité de transférer aux régions de nouvelles compétences appartenant à l'Etat, ce qui est infiniment dangereux. Elle a repris l'article 17 — je viens de le dire — dans son intégralité.

À la demande du Gouvernement, elle a apporté certaines modifications aux dispositions relatives aux opérations de vote, modifications qui vont dans le sens de ce que nous souhaitons mais qui ne sont pas du tout — nous le verrons lors de la discussion des articles — assez précises au goût de la commission, tout au moins.

Alors, que faire devant ce texte ?

Il y avait plusieurs méthodes. Se souvenir de ce que la procédure d'adoption par l'Assemblée nationale est tout à fait contraire à la Constitution — cela ne fait aucun doute pour personne — d'abord parce que le texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant de l'être sur le bureau de l'assemblée territoriale ; ensuite, parce qu'on a laissé la commission des lois de l'Assemblée nationale délibérer de tous les articles et procéder au vote sur l'ensemble sans avoir reçu, donc sans être éclairée par la décision de l'assemblée territoriale ; enfin, parce qu'on a laissé l'Assemblée nationale délibérer, en séance publique, de tous les articles sans connaître l'avis de l'assemblée territoriale. Lorsque l'Assemblée nationale a pris conscience — trop tardivement — de l'inconstitutionnalité dans laquelle elle s'était engagée, elle a observé un entracte de quatre jours après la fin de l'examen des articles et avant le vote sur l'ensemble, pour permettre à l'avis de l'assemblée territoriale d'arriver jusqu'à Paris. Il est impossible d'établir que c'était l'avis qui était retardataire ; non, l'assemblée territoriale a été saisie le 2 mai ; elle a rendu son avis le 31 mai, exactement dans les délais prévus par la Constitution ; il n'y a donc rien d'irrégulier de ce côté.

Je ne parle pas du fond, il existe bien des inconstitutionnalités de fond dans le texte, mais c'est une autre affaire, et il ne m'appartient pas d'en traiter ici, je n'en ai pas reçu mission. En revanche, pour celle qui nous occupe, j'en ai reçu mission dès la première lecture et j'ai reçu mission de vous le répéter en cet instant. Nous aurions donc pu proposer au Sénat d'adopter une motion d'irrecevabilité constitutionnelle, et le débat aurait été terminé rapidement ; elle n'aurait certes été examinée qu'à l'issue de la discussion générale, pour que chacun puisse s'exprimer, mais la procédure simplifiée, que nous connaissons bien, aurait été mise en œuvre.

Ce n'est pas la solution que la commission a choisi d'employer. En effet, la commission souhaite que le Sénat offre jusqu'à la dernière minute à l'Assemblée nationale la possibilité de se ressaisir, de prendre enfin conscience de la responsabilité qu'elle prend. Par conséquent, jusqu'à la dernière minute, votre commission veut que l'Assemblée nationale soit confrontée avec un texte du Sénat.

Lorsque la séance sera terminée ici, j'imagine — ce n'est, bien sûr, pas une obligation — que le Gouvernement, qui dispose dans la procédure législative d'une première faculté, à savoir celle de la commission mixte paritaire, utilisera la seconde dont il dispose aussi et qui consiste à demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort. La Constitution prévoit que, dès lors, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le texte élaboré en commission mixte paritaire s'il y en a eu un — dans le cas présent, il n'y en a pas eu — ou le dernier texte adopté par elle, assorti d'un ou de plusieurs amendements qu'elle retient parmi ceux qu'aura introduits le Sénat.

C'est le motif pour lequel la commission désire introduire, par voie d'amendement, dans le projet, toutes les dispositions qu'elle juge essentielles, de façon que l'Assemblée nationale ait encore une occasion de les adopter, ou alors, face au pays, à l'histoire, de prendre seule ses responsabilités concernant la Nouvelle-Calédonie.

Car il ne s'agira pas de dire à ce moment-là : nous soutenons le Gouvernement. Non, il faudra que nos collègues prennent leur décision et en supportent la responsabilité devant l'histoire.

Le Parlement est libre. En vingt-six ans de Sénat, dont seize ans dans l'opposition, d'abord de 1960 à 1972, puis depuis quatre ans, j'ai appris pendant dix ans, de 1972 à 1981, à soutenir un gouvernement. Je n'ai jamais aliéné pour autant ma liberté de vote. Chaque fois que les intérêts supérieurs de la France étaient en cause, comme c'est le cas, je n'ai jamais tenu compte du fait que j'étais réputé soutenir le Gouvernement. Bien entendu, si la majorité de l'Assemblée nationale

estime que le Gouvernement a raison en Nouvelle-Calédonie, il es tout à fait naturel qu'elle vote le texte, mais il faut qu'elle prenne seule ses responsabilités.

Par conséquent, la commission des lois a décidé d'amender le texte. La discussion sera très rapide et, dans la plupart des cas, je me bornerai à dire — vous comprendrez pourquoi — « retour au texte de première lecture du Sénat ». Je ne détaillerai pas à nouveau les motifs qui sont inscrits dans le rapport écrit et que vous avez entendus lors de la discussion générale puis de la discussion des articles.

La commission des lois tient essentiellement, je le rappelle, à donner cette dernière chance à l'Assemblée nationale. Car il s'agit, mes chers collègues, d'un sujet grave. Les choses étant ce qu'elles sont — comme l'on disait jadis — qui peut être sûr du lendemain en Nouvelle-Calédonie? M. le ministre lui-même — dont j'ai annexé la déclaration du 7 janvier à mon rapport — pouvait-il penser que nous en serions où nous en sommes actuellement? Il pensait que la campagne électorale d'autodétermination se déroulerait en juin, que le vote interviendrait en juillet, que l'assemblée législative de Nouvelle-Calédonie serait élue en octobre — comment d'ailleurs pouvait-on en élire une avant l'indépendance? Mais peu importe — et que le 1^{er} janvier 1986, ce serait la déclaration de l'indépendance. Reprenez son plan et regardez où nous en sommes. Bien sûr, c'était un peu une déclaration de prophète, mais je veux croire qu'elle était de bonne foi.

Oui, qui peut être sûr, qui peut avoir une certitude quelconque, qui peut savoir ce qui se passera demain en Nouvelle-Calédonie et qui peut être assuré que demain, précisément, nous ne connaissons pas là-bas des événements graves, très graves, peut-être même sanglants? Il y a déjà eu entre vingt-cinq et trente morts — il est difficile de les comptabiliser exactement — c'est déjà beaucoup trop.

Alors vraiment, monsieur le ministre — et c'est par là que je termine, je ne reprendrai la parole que pour des motifs techniques — ce débat sur la Nouvelle-Calédonie — après la mission à laquelle j'ai eu l'honneur de participer et qui a été effectuée avec une haute conscience par tous ceux qui y ont participé, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent — je le vois se clore avec une infinie tristesse et une très grande inquiétude.

Il s'agissait non pas de vous aider, monsieur le ministre, mais de défendre les intérêts supérieurs de la France et de la sorte des populations — toutes les populations — de la Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la communauté à laquelle elles appartiennent.

Nous l'avons abordé, ce débat, avec à l'esprit l'expression employée le 26 avril par M. Fabius, si tant est que ses propos reflétaient bien ce jour-là sa pensée, « avec l'esprit de tolérance » auquel il appelait. Et voilà que vous, donc le Gouvernement, y apportez au contraire un manque de tolérance, pire : une intolérance extraordinaire. Vous empêchez votre majorité de nous rejoindre sur des points essentiels pour l'authenticité de ces élections. Peut-être avez-vous fait là-bas des promesses qui vous gênent? Mais, monsieur le ministre, même si c'était le cas, ce n'est pas hier qui compte, ce n'est même pas aujourd'hui, c'est demain!

Nous avons conscience, nous, de préparer à la Nouvelle-Calédonie des lendemains moins difficiles si c'est notre texte qui prévaut. Et surtout, nous sommes convaincus que, si la loi qui va résulter de nos débats — je vous le dis une nouvelle fois pendant qu'il est temps encore — pouvait être l'œuvre commune du Parlement et du Gouvernement, alors, oui, tout en Nouvelle-Calédonie pourrait encore être sauvé! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste regrette bien vivement que les propositions sérieuses et constructives du Sénat n'aient pas été retenues par la majorité de l'Assemblée nationale.

Nous tenons à rendre hommage à notre commission des lois qui a travaillé avec un scrupule conforme à l'attachement de notre assemblée à l'outre-mer français, et je partage, en cette heure, la très grande tristesse et la très grande inquiétude pour la France dont vient de faire état notre rapporteur, M. Dailly.

Il suffisait que les députés acceptent tout simplement de faire abstraction, comme nous l'avons fait, de la conjoncture politique intérieure pour ne prendre en compte que le seul intérêt des Calédoniens et de la France. Ils n'en ont pas été capables, et nous le regrettons très vivement.

En effet, nous avons accepté, devant la montée des tensions et le risque d'affrontements intercommunautaires en Nouvelle-Calédonie, le principe d'un nouveau statut.

Nous avons accepté l'hypothèse de la tenue d'élections régionales, convaincus qu'elles pourraient contribuer à l'apaisement, dans la mesure où la liberté de vote et de candidature aurait été assurée.

Ne pas organiser ces élections eût sans doute été pire que le maintien des ambiguïtés actuelles. Tenir ces élections sans que soit garantie la liberté du scrutin sera sans doute pire que le maintien de la situation actuelle, caractérisée par un calme tout à fait relatif.

Nous avons accepté le principe d'un découpage régional qui bouleversait les règles d'administration locale en Nouvelle-Calédonie et nous avons tout mis en œuvre pour que ce découpage fût juste.

Grande aujourd'hui est notre déception de constater que l'attitude du Sénat n'a pas été comprise parce qu'elle seule respecte les principes de base de la démocratie. L'Histoire, je le crains fort, risque, hélas! de nous donner raison.

En choisissant, une fois de plus, de refuser le dialogue institutionnel et de préférer les motivations idéologiques aux nécessaires impératifs des volontés des populations de l'outre-mer, la majorité gouvernementale persiste dans l'erreur et compromet l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi, tel que, malheureusement, il ne manquera pas d'être définitivement voté par l'Assemblée nationale, ne répond à aucun des critères qui doivent être ceux d'une politique cohérente pour l'ensemble de l'outre-mer français.

Trois principes doivent guider une vraie politique pour cet outre-mer français : d'abord, le respect des choix des populations, c'est le principe de l'autodétermination; ensuite, la prise en compte des intérêts réciproques de la métropole et des populations d'outre-mer sur tous, les plans, économique, financier, stratégique et institutionnel; enfin, la stabilité de notre politique à l'égard de nos territoires d'outre-mer qui nous impose de ne pas changer sans cesse leurs statuts et surtout de ne pas porter atteinte à la confiance dans les institutions et dans le Gouvernement de la France.

A cet égard, nous pouvons, hélas! mesurer aujourd'hui les effets immédiats, qui ont été rappelés tout à l'heure, de la révélation des contacts secrets que le Gouvernement a cru devoir prendre avec les indépendantistes de la Guadeloupe. Les troubles que traverse ce département trouvent leur origine dans une perte de confiance à l'égard du Gouvernement.

Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voterons les propositions de la commission des lois, convaincus d'avoir su aborder le problème calédonien avec la hauteur de vue qui s'imposait et d'avoir ainsi été fidèles à notre mission, à notre vocation et aux traditions de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lors de mon intervention dans la discussion générale, en première lecture, j'avais déclaré : « Le temps semble être venu où le vrai débat paraît pouvoir s'instaurer, l'opposition cessant d'utiliser les événements de Nouvelle-Calédonie et la réforme gouvernementale à cette crise à des fins purement politiciennes en privilégiant les procès d'intention et les analyses à court terme. »

Je croyais, au fond de moi-même, qu'il serait possible d'arriver à un accord; durant la longue discussion en commission mixte paritaire, j'ai cru longtemps que cet accord allait se concrétiser dans l'intérêt des Calédoniens et de la France, et je m'en réjouissais.

Cependant, après plus de cinq heures de discussion, nous avons dû constater le désaccord en particulier sur la question des ordonnances. Mon impression a été que, sur ce point, le rapporteur l'a souligné, la majorité sénatoriale n'a pas voulu faire confiance au Gouvernement. Nous ne pouvons que le constater et le regretter. Nous avons, en revanche, pris acte du contenu de l'amendement qui nous est présenté aujourd'hui à l'article 17. Je ne reviendrai pas sur certains autres points de divergence sur lesquels des solutions semblaient d'ailleurs possibles.

L'objectif du texte était et demeure de reconnaître aux Canaques la dignité et leur droit à l'égalité, d'assurer aux Caldoches et à l'ensemble des communautés la possibilité de rester sur leur terre natale ou celle où ils ont choisi de vivre, et de veiller à ce que les engagements réciproques soient tenus.

Depuis 1981, le Gouvernement s'est attaché à réduire les inégalités, notamment économiques. Force est, en effet, de reconnaître — cela a été confirmé par divers orateurs à cette tribune lors des débats de mardi et mercredi derniers — que la situation économique et sociale faite au peuple kanak a nourri l'idée d'indépendance chez celui-ci.

Le déséquilibre démographique, social et économique entre Nouméa, d'une part, et l'intérieur ou les îles, d'autre part, a contribué à exacerber les tensions. Je ne reviendrai pas sur les inégalités très nettes entre les ethnies mélanésienne et européenne.

C'est à ces objectifs premiers que le projet de loi tente de trouver une solution et de répondre prioritairement, étant, par ailleurs, clairement énoncé que les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

Mais, dans un premier temps, il faut — oui ! — que les Calédoniens puissent vivre ensemble, en paix, dans le respect de leur différence.

Sur le territoire, comme partout ailleurs dans le monde, les puissances d'argent qui dirigent l'économie se servent des événements et de la peur qu'ils peuvent engendrer, pour préserver leurs propres intérêts. Il faut mettre un terme à cet état de fait.

Il faut prendre garde au temps qui passe. Toute occasion perdue à apporter des éléments de solution au problème complexe qui est posé favorise les thèses les plus radicales et les plus extrémistes.

En métropole ou sur le Territoire, nous avons pu constater que des personnes s'agitent inutilement, mais pas sans arrière-pensées. Il est de notre devoir à tous de tout mettre en œuvre afin de calmer les esprits au lieu de les exciter.

Parce que la France ne peut pas ne pas respecter les grands principes qui constituent le fondement de ses institutions, l'émancipation de la Nouvelle-Calédonie est inscrite dans l'Histoire. Il s'agit donc, pour les hommes politiques, de faire en sorte que cette évolution se déroule dans le calme, la sérénité et l'ordre. Le courage consiste à laisser à la raison la solution des conflits que seule cette raison peut résoudre. C'est le cas pour la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi qui nous est soumis est fondé précisément sur la raison. Le groupe socialiste prendra ses responsabilités et mettra tout en œuvre pour que rien ne puisse nuire à la crédibilité et à la mise en œuvre de ce texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, et qu'il soutient sans réserve. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Toutain.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je tiens à préciser que j'essaierai d'exprimer ici le sentiment et les intentions de vote de la majorité des membres du groupe de la gauche démocratique, c'est-à-dire de ceux d'entre eux qui appartiennent à l'opposition républicaine.

Nous sommes profondément déçus de l'accueil, à notre avis intolérant et sectaire, qui a été réservé aux propositions raisonnables et constructives du Sénat qui avait repris les études et les suggestions de la commission des lois.

Nous estimons que les concessions que nos représentants au sein de la commission mixte paritaire étaient prêts à consentir sur le découpage régional, avec notamment l'abandon, si j'ai bien compris, de Thio et de Bouloupari comme communes étés régions — dont on avait pensé, au départ, qu'elles pouvaient être avantageusement rattachées à la région Sud pour des raisons économiques, sociales et coutumières — que la position prise par nos représentants sur les ordonnances dont ils admettaient qu'elles pouvaient subsister pour leur partie institutionnelle, que les concessions qu'ils étaient disposés à faire sur la date des consultations électorales, nous estimons que tout cela était de nature à permettre de dégager un consensus qui aurait effectivement engagé le Parlement français et qui aurait certainement constitué un élément important de retour au calme, de retour à la paix civile, de retour à ce « jeu calmé » dont parlait, mardi dernier, notre rapporteur.

Ces concessions ayant été repoussées, notre groupe ne pourra que confirmer son opposition résolue, définitive et sans retour à toute opération de sécession qui serait entreprise sous le paravent de l'indépendance-association, dont j'ai dit, m'appuyant sur des exemples historiques, qu'il s'agissait d'une formule de sécession et que l'association dont on parlait n'était finalement qu'une illusion, qu'une illusion qui n'avait jamais été concrétisée dans les faits.

Ce qui nous choque peut-être le plus, c'est l'opposition intransigeante du Gouvernement à l'égard du renforcement des mesures de contrôle de la sincérité des scrutins, scrutin d'autodétermination et scrutin régional. Cette opposition est troublante, elle est préoccupante, elle est suspecte. On n'argumente pas, on ne rationne pas, on ne négocie pas dès lors qu'il s'agit du suffrage universel et, à travers le suffrage universel, du droit imprescriptible qu'ont tous les Calédoniens, comme tous les Français, d'exprimer leur volonté soit de rester Français, soit de devenir indépendants.

Au point où en est arrivé le débat politique en Nouvelle-Calédonie, il est évident pour tous, pour le Gouvernement comme pour nous, que les garanties du code électoral ne sont plus suffisantes. Il faut s'armer contre les bastonnades à la sortie des bureaux de vote, contre les incendies de pavillons appartenant aux Mélanésiens fidèles à la France, contre la possible falsification du vote des réfugiés ayant quitté la brousse pour venir se mettre à l'abri à Nouméa.

Dans notre douce France, lors du scrutin municipal de mars 1983, de nombreux Français ont découvert avec stupeur, avec effarement, l'étendue de la fraude électorale. Pourtant, il ne s'agissait finalement, dans la plupart des cas, que de conquérir, comme à Vauhallaan, dans l'Essonne — commune proche de la mienne — le conseil municipal de communes de moins de 2 000 habitants.

Qu'en sera-t-il lorsque la possession des biens, lorsque l'appartenance nationale, lorsque la maîtrise stratégique de la Nouvelle-Calédonie seront l'enjeu du scrutin ?

Il serait indigne que la France assistât sans bouger au vote pour l'indépendance de milliers de Mélanésiens obligés de le faire la rage et la honte au cœur parce que leur vie, leurs biens et leur famille seraient devenus les otages du F. L. N. K. S.

Ce vote que nous allons émettre en faveur des amendements à nouveau présentés par la commission des lois sera aussi un vote sanction contre la faiblesse, l'irrésolution, les hésitations et, finalement, l'abstention qui caractérisent le comportement du Gouvernement et de ses représentants locaux face aux exactions et aux manifestations de groupes indépendantistes.

M. Louis Perrein. Et des autres !

M. Jacques Toutain. Ce fut le cas en Corse, au début du présent septennat, puis en Nouvelle-Calédonie. C'est aujourd'hui le cas en Guadeloupe, à Pointe-à-Pitre. Le processus est partout d'une monotonie désespérante : on laisse en liberté ou on laisse s'échapper les meneurs les plus dangereux ; puis on assiste, impavide, à la montée de la mayonnaise indépendantiste. Et quand le bol déborde, quand les manifestations éclatent, tuant des innocents, des institutrices, des enfants, on intime aux brigades de gendarmerie, aux C. R. S., à la police, l'ordre de rester l'arme aux pieds.

Pourtant les mises en garde n'ont pas manqué dans cette assemblée, soulignant que la sécession de la Nouvelle-Calédonie serait contagieuse, que ce serait, à plus ou moins longue échéance, des troubles sanglants en Polynésie française, en Guadeloupe et en Martinique. La confirmation n'a pas été longue à venir. Que cache l'aveuglement du Gouvernement ?

Le Gouvernement veut maintenir à tout prix un découpage régional, qui désavantage la région où l'empreinte de la France est la plus profonde, qui transforme le vote sur les institutions locales en vote de prédétermination de l'indépendance de l'île.

Dans ces conditions, le vote d'autodétermination risque de n'être qu'une simple formalité d'enregistrement.

C'est sans doute la façon que le Gouvernement a de faire prévaloir « le pays réel, sur le pays légal ». On chercherait vainement la formule dans les œuvres complètes de Léon Blum, pour la seule raison qu'elle est de Maurras, un expert en démocratie, comme l'on sait !

J'ai annoncé que je serais bref ; je m'arrêterai donc là.

Tous nos amis de l'opposition nationale du groupe de la gauche démocratique voteront à nouveau, je crois, les amendements que notre commission des lois va proposer à la Haute Assemblée. Mais ils voteront ces amendements sans illusion, sachant quelle sera l'issue. Ils voteront ces amendements avec tristesse, la même tristesse que celle qu'éprouvait notre rapporteur, espérant pour demain une nouvelle évaluation et une nouvelle politique de la France en Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours de ce débat, nous avons décidé d'entendre toutes sortes de choses. En près de dix-sept ans de vie parlementaire, il ne m'avait pas été donné d'entendre autant de contrevérités !

J'ai entendu notamment mettre en cause, par certains membres de cette assemblée, l'inspiration qui a présidé à la politique de décolonisation de la France, notamment le discours de Brazzaville, que l'on a opposé au manifeste de Bandung. J'aurais espéré que, sur ce point au moins, certains qui, à l'époque, avaient l'honneur de servir le général de Gaulle dans son gouvernement relèvent de tels propos. Il n'en a rien été.

C'est tout juste si on ne nous a pas dit que la France devrait être honteuse de la politique de décolonisation qu'elle a conduite en Afrique, alors que, dans le monde entier, notamment dans tous les Etats africains qui appartiennent à la francophonie, cette politique de décolonisation est reconnue comme une réussite exceptionnelle.

Je regrette qu'un tel discours ait été tenu dans cette enceinte. Le moment est grave ; nous avons, les uns et les autres, à prendre une décision en notre conscience, en fonction de ce que nous croyons être conforme à l'intérêt de l'Etat et à l'intérêt de la France.

Je ne soupçonne pas ceux qui nous gouvernent, même si je ne suis pas d'accord avec eux, d'agir en fonction d'intérêts inavouables. Je les accuse simplement d'agir par idéologie et de conduire une politique qui, en définitive, se révèle néfaste et contraire à l'intérêt national.

Nous, gaullistes, nous n'avons aucune leçon à recevoir de qui que ce soit, ni en ce qui concerne la décolonisation, ni en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous ne donnons pas de leçon, mais que l'on ne prétende pas nous en donner !

Nous avons une règle : nous reconnaissons le droit pour chaque peuple de choisir librement son destin. C'est la raison pour laquelle nous étions favorables et restons favorables, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, comme en ce qui concernera, demain, tout autre territoire ou département d'outre-mer, au droit à l'autodétermination. Mais ce que nous voulons, c'est un scrutin loyal, où soient posées des questions claires et non pas des questions biaisées. « Oui ou non, voulez-vous rester dans la République française ? » Voilà une question claire ! Si la réponse est « oui », alors, il appartient à chacun, notamment à ceux qui ont la responsabilité de conduire l'Etat, d'en tirer les conclusions.

De passage à Nouméa, j'avais dit, au cours d'une conférence de presse...

M. Louis Perrein. Au nom du Sénat !

M. Charles Pasqua. Oui !

J'avais dit : « Qu'on organise donc, le plus tôt possible, un scrutin d'autodétermination. »

M. Louis Perrein. Vous n'aviez pas mandat !

M. Charles Pasqua. Je suis au moins aussi habilité que vous à parler au nom du Sénat ! Je représente au moins sa majorité.

M. Louis Perrein. Vous n'aviez pas mandat !

M. Charles Pasqua. Lorsque je disais aux populations que le Sénat était solidaire de leurs préoccupations, je représentais bien la volonté de la majorité de notre assemblée !

M. Louis Perrein. Non pas du Sénat !

M. Charles Pasqua. Que cela vous plaise ou non, c'est comme ça.

Je disais donc : « Qu'on organise le plus rapidement possible un scrutin d'autodétermination. » Il m'était répondu une heure plus tard, à l'occasion d'une autre conférence de presse — tout cela se faisait par l'intermédiaire d'échos, que nous transmettaient aux uns et aux autres les journalistes ; mais, après tout, ils faisaient leur métier — il m'était répondu, dis-je : « M. Pasqua parle bien, mais à quoi cela sert-il ? Tout cela ne débouchera finalement sur rien, car on sait bien quel serait le résultat d'un scrutin d'autodétermination : il y aurait une majorité favorable à la France. » Et les journalistes, pantois, de me dire : « On a d'ailleurs ajouté : « mais aucun problème ne serait réglé pour autant. »

Moi, je croyais — excusez ma candeur ! — que, dans une démocratie, lorsque la majorité s'est exprimée, sa volonté devient la loi et que tout le monde doit s'incliner devant la loi.

Je ne suis pas choqué par le fait que certains, ici ou là, réclament l'indépendance. C'est leur droit le plus absolu ; je n'y vois pas d'inconvénient. Je ne partage pas ce sentiment, mais je l'admets. A une condition toutefois : que l'on ne recoure pas à la force. Dans un pays démocratique, où l'on peut exprimer son opinion librement — notamment à l'occasion d'élections, par des bulletins de vote — nul n'a le droit de recourir à la force. Et si certains ont recours à la force, alors, le devoir du pouvoir est de briser la rébellion, et, s'il ne le fait pas, il manque à son devoir. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Voilà ce que je tenais à dire au début de mon propos.

Finalement, ce débat aura été pour tout le monde, je l'espère, plein d'enseignements.

Je voudrais, quant à moi, n'en tirer que les conclusions susceptibles d'amener notre Haute Assemblée à une réflexion complémentaire commune.

Voilà donc, mes chers collègues, un gouvernement miné par les courants internes, rejeté par les trois quarts des Français, contesté par sa base, soutenu par un groupe parlementaire qui vit sous la menace permanente de comités d'investiture pour les prochaines élections ; voilà le gouvernement Fabius dans un état de faiblesse qui ne s'est jamais vu depuis l'avènement de la V^e République, au point de rappeler fâcheusement les tristes réalités de la IV^e République ; voilà un gouvernement entraîné, par ses propres erreurs, ainsi que par l'engrenage

qu'il a mis en marche lui-même, à présenter au Parlement, en session extraordinaire, un texte dont l'enjeu est le maintien ou non de la Nouvelle-Calédonie dans la République française.

L'impopularité du Gouvernement, l'importance du texte qu'il a déposé, de même que le simple bon sens permettaient d'espérer que le Premier ministre rechercherait le consensus national pour que la représentation parlementaire élabore un texte qui puisse être accepté par tous.

L'avenir de la Nouvelle-Calédonie l'exigeait, et c'est bien dans cet esprit qu'avaient travaillé notre commission des lois, son président, Jacques Larché, et son rapporteur, Etienne Dailly.

Ainsi le Sénat avait-il proposé, en première lecture, la suppression du concept d'indépendance-association que le président Dick Ukeiwé a judicieusement qualifié de non-sens juridique et de chimère idéologique.

Ainsi, également, le Sénat avait-il suggéré un découpage électoral plus juste que celui que le Gouvernement a proposé, car le consensus calédonien ne pouvait être trouvé en méconnaissance des frontières naturelles et au mépris des règles démocratiques les plus élémentaires.

Ainsi, toujours dans cet esprit de justice, le Sénat avait-il réfléchi à un dispositif exhaustif visant à assurer l'honnêteté et la sincérité du scrutin à venir. En effet, nul ne gagne à des élections sciemment faussées. Sitôt les élections acquises, leur résultat est, à bon droit, contesté.

Enfin, le Sénat avait refusé le recours aux ordonnances, non point pour entraver l'action du Gouvernement, mais dans l'intention légitime que le Parlement soit associé à la mise en place du nouveau statut et non pas mis devant le fait accompli.

A toutes ces suggestions constructives et de nature à apaiser les passions, nous n'avons eu qu'une seule réponse : l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie est inéluctable. Face à cette intransigeance, le Sénat a adopté l'attitude de sagesse et de fermeté qui convenait. Vint alors le moment de la commission mixte paritaire, lieu privilégié des conciliations, où l'intérêt supérieur l'emporte habituellement sur les intérêts particuliers.

D'ailleurs, ne disait-on pas, ici et là, que le Gouvernement était résolu aux concessions nécessaires pour parvenir à un compromis acceptable par le Sénat ? Ne disait-on pas, ici et là, que ce compromis irait dans le sens de l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie française ?

Il est vrai, mes chers collègues, que l'hypothèse d'un consensus suscita un réel espoir, tant en Nouvelle-Calédonie qu'à Paris, espoir qui fut à la mesure de la déception que nous avons ressentie lorsque le porte-parole du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, Mme Neiertz, déclara, avant même que l'examen du texte ne soit achevé au Sénat, que les députés de la majorité n'accepteraient jamais les propositions sénatoriales. « Si consensus il devait y avoir », disait l'honorable parlementaire, « il se ferait sur les positions arrêtées par le Gouvernement et sur celles-ci uniquement. » Eh oui, on n'est jamais aussi bien trahi que par les siens.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Vous en savez quelque chose !

M. Charles Pasqua. En d'autres termes, si la majorité sénatoriale voulait parvenir à un consensus avec le Gouvernement, elle devait à la fois se renier et abandonner la cause de nos amis loyalistes, la cause de la France, et compromettre son unité nationale.

Notre unique souci de préserver les intérêts des Calédoniens et ceux de la France a suffi à rendre vaine toute spéculation sur l'espoir de voir se briser l'unité de la majorité sénatoriale.

A cet égard, les débats d'hier soir à l'Assemblée nationale ont clairement montré qu'à aucun moment le Gouvernement et sa majorité parlementaire n'ont envisagé le dialogue avec l'opposition nationale, puisque aucune des dispositions votées par le Sénat n'a été finalement retenue par les députés socialistes, pas même celle qui concerne le vote des Calédoniens chassés de la brousse ou des îles et réfugiés à Nouméa.

En bref, mes chers collègues, en fait de consensus, le pouvoir ne nous proposait qu'un marché de dupes, dissimulé derrière des manœuvres d'intoxication habiles, auxquelles certains — ailleurs que dans notre assemblée, trop avertie des subtilités politiques — auraient pu se laisser prendre : nous l'avons refusé, comme je vous propose de refuser de nouveau ce projet de loi visant à porter au pouvoir les indépendantistes du F. L. N. K. S.

Non, décidément, mes chers collègues, la majorité sénatoriale et l'opposition nationale n'ont pas la même conception de l'intérêt de la France que le Gouvernement de M. Fabius.

Depuis des mois, nous avertissons sans relâche les ministres et les plus hautes autorités sur les risques que la politique socialiste fait courir à l'intégrité du territoire, à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre républicain dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Comment ne pas constater que les événements dramatiques qui se déroulent en Guadeloupe sont la conséquence immédiate des choix politiques délibérés, mais absurdes qui ont été faits en Nouvelle-Calédonie ?

Comment la Guadeloupe ne subirait-elle pas les mêmes effets que la Nouvelle-Calédonie ? Le Gouvernement privilégie d'ailleurs dans ce département les relations coupables avec M. Luc Reinette, de même qu'il a privilégié en Nouvelle-Calédonie M. Eloi Machoro, M. Tjibaou et le F. L. N. K. S. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Quel amalgame !

M. Charles Pasqua. La Nouvelle-Calédonie, c'est la France. En tant que Corse, je suis particulièrement attaché à la défense de cette parcelle du territoire national, parce que je sais, j'ai eu l'occasion de le dire aux Calédoniens, que la défense de Bastia commence à Nouméa. (*Rires sur les mêmes travées.*)

Ne ricaniez pas, messieurs, essayez donc de laisser ce débat à son niveau.

M. Roger Romani. C'est pitoyable et, surtout aujourd'hui, vous devriez avoir un peu de pudeur. Vous ne savez pas ce qui se passe en Guadeloupe et en Corse. Espèce de vouyou !

M. Louis Perrein. C'est scandaleux. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. On n'a pas le droit d'interrompre un orateur, sauf s'il le permet.

M. Charles Pasqua. En vérité, de l'issue des événements qui se déroulent actuellement en Nouvelle-Calédonie dépend l'avenir de tous les départements et territoires d'outre-mer et, au-delà, du territoire français.

Or, ce sont les départements et territoires d'outre-mer qui donnent à la France son caractère de puissance mondiale. Sans ces prolongements territoriaux à travers les océans, elle perdrait son rang et sa capacité de jouer dans l'avenir un rôle international conforme à son histoire et à son rayonnement.

Mais cet avantage de politique extérieure ne saurait être maintenu, nous dit-on, contre la volonté de la population légitime de l'île, c'est-à-dire des seuls Mélanésiens. Que de contrevérités en une seule phrase !

Le Président de la République, pour sa part, n'a effectué qu'un voyage-éclair en Nouvelle-Calédonie. De son hélicoptère militaire, de sa voiture blindée, des fenêtres du haut-commissariat gardé par des centaines de gendarmes, il ne semble pas avoir vu grand-chose. Après douze heures de séjour, il est reparti en remportant les idées préconçues qu'il avait apportées dans ses bagages. Ce n'était pas la peine de faire 40 000 kilomètres !

Aux yeux du Gouvernement, le problème calédonien se résume à un conflit opposant deux groupes ethniques homogènes : Canaques exploités contre Caldoches exploités.

En réalité, et le Gouvernement de M. Fabius devrait le savoir maintenant, il n'existe pas sur ce territoire deux communautés, mais une seule population, extraordinairement métissée, où les purs Mélanésiens et les purs Européens sont très minoritaires et où la seule majorité évidente que l'on peut rencontrer est celle des adversaires de l'indépendance !

Voilà pourquoi chacun devrait comprendre que non seulement l'indépendance n'est pas inéluctable, mais que c'est la violation de principes démocratiques qui est inéluctable si l'on veut à tout prix imposer au territoire l'indépendance.

En Nouvelle-Calédonie, comme en Corse, comme en Guadeloupe, une minorité séparatiste subversive cherche à imposer sa loi par la force à une majorité pacifique et française.

Pourquoi cette minorité s'est-elle mise, depuis 1981, à faire valoir ses exigences avec tant d'arrogance, sinon parce que des promesses lui avaient été faites par les socialistes avant leur accession au pouvoir ?

La profession de foi du candidat Mitterrand, au premier tour des élections présidentielles de 1981, annonçait : « Avec les départements et territoires d'outre-mer, un dialogue libre et franc sera ouvert, l'identité de chacun sera reconnue, comportant le droit d'être soi-même et les moyens d'y parvenir. »

Cette offre de mise en route d'un processus conduisant à l'indépendance a été rejetée massivement par la Nouvelle-Calédonie : le 10 mai 1981, celle-ci accordait 65,06 p. 100 de ses suffrages à Valéry Giscard d'Estaing contre seulement 34,94 p. 100 à son adversaire. La volonté populaire s'est exprimée une nouvelle fois aux élections européennes de juin 1984, d'une façon éclatante : la liste Veil a remporté en Nouvelle-Calédonie près de 75 p. 100 des voix et le Front national 15,72 p. 100, ce qui ne laissait que 5 p. 100 aux socialistes...

M. Etienne Dailly, rapporteur. 5,01 p. 100.

M. Charles Pasqua. ... et 1,43 p. 100 aux communistes. On ne peut être plus clair ! Enfin, les élections du 18 novembre 1984 ont donné une très large majorité aux loyalistes.

Pourtant, cette absence de représentativité du Gouvernement séparatiste n'a rien changé à la détermination du Gouvernement de M. Fabius. Tout s'est passé comme si le Gouvernement avait décidé de laisser dégénérer la situation jusqu'à ce qu'elle ressemble à l'analyse qu'il en avait faite.

Dans un territoire de 140 000 habitants — l'équivalent d'un arrondissement parisien ! — les autorités n'ont pas su ou pas voulu assurer le déroulement normal des élections territoriales. Quarante et un bureaux de vote parmi les plus sensibles, sur les cent trente-trois existants, ont été laissés sans aucune protection, c'est-à-dire livrés au F. L. N. K. S., qui a pu ainsi imposer par la force, dans des secteurs entiers du territoire, sa consigne de boycott.

Des mois durant, ce mouvement subversif s'est rendu coupable de crimes et de délits, d'occupation par la force de propriétés privées et de bâtiments publics, de sabotages, d'émeutes et d'insurrections caractérisées.

En assurant l'impunité aux responsables de ces exactions, en paralysant l'action des forces de l'ordre et de la justice, en laissant violer les droits et libertés les plus fondamentaux sur le territoire, le Gouvernement a failli à sa mission. M. Fabius porte ainsi la lourde responsabilité d'une situation de crise, qui a déjà causé la mort de vingt-neuf personnes, le déplacement de plusieurs milliers de réfugiés et la ruine de l'économie du territoire.

Mais le Gouvernement ne se contente pas de protéger un pseudo-gouvernement insurrectionnel de Kanaky, dont l'existence même bafoue les lois de la République. Depuis neuf mois et plus, il ne cesse de jouer lui-même avec les institutions et le suffrage universel en Nouvelle-Calédonie.

Après avoir fait adopter le statut Lemoine par le Parlement, il le renie.

Après avoir organisé des élections territoriales, il décide de les considérer comme nulles et non avenues pour la simple raison que les résultats n'ont pas l'heur de lui plaire.

Aujourd'hui, il se propose d'organiser de nouvelles élections après avoir procédé à des découpages savants dont le but, comme le disait lui-même la nuit dernière à l'Assemblée nationale le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, est qu'aucune majorité ne se dégage au congrès du territoire !

Ainsi le Gouvernement de M. Fabius espère-t-il créer une situation de confusion et de désordre telle que, le jour de l'autodétermination venu, l'indépendance apparaisse, en effet, à une majorité de la population comme inévitable.

L'affaire est grave, car il s'agit d'amputer le territoire de la République, au mépris de la démocratie, je l'ai dit, mais aussi au mépris de l'intérêt national.

Sur le plan économique, tous les observateurs s'accordent à le reconnaître, le Pacifique est en passe de devenir le nouveau centre de gravité du monde. Ce n'est pas le moment pour la France de le désertier.

Sur le plan de la défense, nous avons besoin, pour longtemps encore, du centre d'expérimentation du Pacifique pour maintenir notre force de dissuasion, clé de voûte de notre indépendance nationale. J'ajoute, notre assemblée le sait, qu'il y a deux routes pour passer de l'océan Indien à l'océan Pacifique. Celle qui croise au nord de l'Australie n'est pas praticable par les sous-marins, comme l'a d'ailleurs fait remarquer notre rapporteur à la suite de la déposition du général Lacaze, à cause des hauts-fonds et de la poussière d'îles et de récifs qui la couvrent. Il faut donc emprunter celle qui contourne l'Australie par le Sud, et l'on arrive près de la Nouvelle-Calédonie, qui constitue, de ce fait, comme l'a noté le rapport de la Haute Assemblée, « un verrou et un observatoire exceptionnel ».

Il serait criminel d'abandonner cette position qui peut nous permettre de jouer, demain, un rôle irremplaçable dans la défense du monde libre !

Mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de notre débat. La commission mixte paritaire n'a pas abouti. La majorité de l'Assemblée nationale, ou plutôt le groupe socialiste de l'Assemblée nationale puisqu'il est désormais le seul à soutenir le Gouvernement, a tenté d'imposer sa loi. Qu'il en assume donc conjointement avec le Gouvernement sa responsabilité !

Quant à moi et mon groupe, nous n'avons jamais cru à un accord qui pourrait satisfaire à la fois les incendiaires et les pompiers. L'enjeu du débat qui concerne la Nouvelle-Calédonie, c'est le maintien de l'unité nationale, nous ne transigerons pas.

Quant à ceux, Premier ministre, ministres ou hauts fonctionnaires qui ont prêté la main ou laissé se dérouler une action subversive au mépris des responsabilités que leur confèrent les institutions, la loi ou leur appartenance à la haute administration, ils auront, le moment venu, à rendre des comptes, car nul n'est au-dessus des lois de la République.

A nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie de toutes ethnies, en présence de mon collègue et ami Dick Ukeiwé, président

du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à tous ceux qui croient en la France et en sa parole, je dis de la manière la plus solennelle que nous ne les abandonnerons jamais.

Nous disons oui à l'évolution du territoire dans le maintien dans la République française, non à toutes formes d'indépendance totalitaire, raciste et sectaire. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, je voudrais faire un rappel au règlement en me fondant sur deux articles.

Tout d'abord, l'article 36, alinéa 3 : « La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au règlement ». Ensuite, l'article 40 : « Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites ».

Or, l'un de nos collègues, M. Romani, a tenu, en interrompant l'orateur, des propos injurieux à l'égard d'une partie de l'assemblée. Je lui demande instamment de retirer ses injures envers des collègues qui, même s'ils sont véhéments, ne sont jamais insolents et sont toujours très respectueux de la démocratie dans cette enceinte.

Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous en matière de démocratie, monsieur Pasqua.

M. Charles Pasqua. Ne me cherchez pas, monsieur Perrein, vous allez me trouver ! (*Sourires.*)

M. Louis Perrein. Nous rendre responsables des événements de Nouvelle-Calédonie et de Guadeloupe, c'est falsifier l'histoire, car, monsieur Pasqua, nous récoltons ce que vous avez semé !

M. Charles Pasqua. Qui a semé ? Où étiez-vous, monsieur Perrein, que faisiez-vous pendant la guerre ?

M. Louis Perrein. J'étais résistant !

M. Charles Pasqua. Où ? Moi j'étais avec la France libre !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Monsieur Perrein, je vous indique, dans le respect du règlement, que votre interprétation de l'article 36 n'est pas juste. Le rôle d'un président est de donner la parole et de faire respecter le temps de parole.

Il serait trop commode, par l'artifice d'un rappel au règlement, de pouvoir interrompre un membre du Gouvernement, un Premier ministre, un orateur ! Admettez que l'on vous suive, monsieur Perrein : soixante-dix sénateurs pourraient parler et empêcher tout débat d'avoir lieu par le biais de soixante-dix rappels au règlement. Ce n'est pas tolérable.

M. Louis Perrein. Et l'article 40 ?

M. le président. J'ai fait une application de l'article 36 qui est conforme au règlement.

Quant à l'article 40, il interdit effectivement toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre. Il était donc interdit de faire une interruption, et, pour moi, cette interruption n'a pas eu lieu.

M. Louis Perrein. C'est trop facile ! Je demande que cela figure au procès-verbal.

M. le président. Tous les propos tenus dans cette assemblée figurent au procès-verbal.

M. Louis Perrein. M. Romani nous a traités de voyous !

M. le président. M. Romani n'a jamais dit cela. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*) En tout cas, je ne l'ai pas entendu.

M. Louis Perrein. Je proteste énergiquement ! C'est vraiment scandaleux !

Vous me décevez, monsieur le président !

M. Paul d'Ornano. C'est vous qui nous décevez !

M. Germain Authié. On ne vous injurie pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Il ne me paraît pas anormal que les délibérations studieuses, ouvertes, de la commission mixte paritaire aient trouvé un terme dans le débat sur les ordonnances. En effet, ce débat sur les ordonnances était celui de la confiance que l'on accordait ou que l'on refusait d'accorder au Gouvernement. A partir de l'instant où il apparaissait que, sur ce point, une position était intransigeante — je ne la critique pas, je l'enregistre, simplement — il était évident que l'ensemble de la critique à l'égard du texte était fondée sur une attitude globale et que les membres de la majorité de l'Assemblée nationale, de la majorité parlementaire actuelle étaient amenés à prendre la position qu'ils ont prise. A agir autrement, ils auraient accepté de dénaturer ce texte et de prendre ainsi un chemin différent de celui que le Gouvernement souhaitait pour conduire la politique qu'il a définie.

J'ai eu l'occasion d'intervenir à diverses reprises pour définir cette politique. Il est donc inutile, me semble-t-il, que je revienne sur les propos que j'ai déjà tenus. J'indiquerai simplement que les amendements que le Gouvernement a introduits hier, lors du débat à l'Assemblée nationale, à partir des amendements du Sénat, pour assurer une meilleure sécurité des élections, sont des amendements substantiels.

Nous avons proposé, suivant en cela vos propres suggestions, mesdames, messieurs, que des garanties soient données dans le bureau de vote et hors du bureau de vote de telle sorte que chaque individu, chaque électeur, homme, femme, à quelque ethnie qu'il appartienne, soit libre de voter selon sa conscience et suivant son cœur.

Ce n'est pas parce que nous n'avons pas retenu les techniques que le Sénat avait adoptées que les volontés respectives des deux assemblées ou celles du Gouvernement et du Sénat doivent être considérées comme différentes ou contradictoires.

Je n'entrerai pas dans le détail de l'analyse des mesures que nous avons finalement proposées. Cependant, s'agissant de la présence d'un magistrat dans chaque bureau de vote et du fait que, dans la mesure où le moindre risque existerait que des pressions soient faites dans un bureau de vote, ce bureau de vote pourrait, par décision du haut-commissaire, après consultation de la commission de contrôle, être transporté en un autre lieu pour que les votes y soient garantis, je souhaite faire quelques observations. C'est, en effet, pour des raisons techniques que nous n'avons pas pu adopter la suggestion que le Sénat avait faite.

En effet, un bureau de vote est une entité juridique pré-définie. Il est constitué, en particulier, par une liste électorale qui est elle-même l'aboutissement d'une très longue procédure. S'il est possible de transporter l'ensemble du bureau de vote, c'est-à-dire cette liste électorale et les personnes qui président le bureau en un autre lieu, comme en cas d'accident, par exemple, il n'est pas possible de fondre des bureaux de vote en un seul sans une procédure extrêmement longue que prévoit le code électoral.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ne doutez pas, sur ce point, que notre volonté soit identique à la vôtre. Acceptez de constater, à l'analyse des textes, que la mise en œuvre de certaines suggestions ne pouvait pas se faire suivant les techniques que vous avez proposées, mais suivant d'autres techniques, que nous avons élaborées avec l'appui des spécialistes en ces matières.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit dans lequel le Gouvernement a abordé la deuxième lecture de ce projet à l'Assemblée nationale. Voilà ce qu'il a cru pouvoir et devoir faire pour que le texte comporte des garanties complémentaires. Voilà à partir de quoi le Sénat est appelé à se prononcer.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien vous ne connaissez pas la situation en Nouvelle-Calédonie, ou bien vous affectez un irréalisme total. Vous venez de nous parler de vos spécialistes en droit électoral. Soit ! ces spécialistes existent ; mais le droit électoral normal peut s'appliquer à des circonstances normales. Or vous savez qu'en Nouvelle-Calédonie les circonstances ont été et seront encore anormales.

D'où ma question. Dans vos propositions — notre rapporteur le dira — vous refusez que la présidence du bureau de vote soit assurée par un magistrat. Or, seul le président du bureau de vote a les pouvoirs juridiques nécessaires pour maintenir l'ordre à l'intérieur du bureau de vote pendant le déroulement du scrutin. J'espère que vos spécialistes en droit électoral vous l'ont dit ; dans le cas contraire, ils n'ont pas fait leur métier et, en général, les spécialistes le font.

Vous allez, de ce fait, confier la présidence de certains bureaux de vote — vous le savez aussi bien que moi — à des maires dont certains ont empêché eux-mêmes les électeurs de pénétrer dans les centres de vote lors du scrutin du 18 novembre ; vous allez confier la présidence des bureaux de vote à un maire qui a brûlé les urnes. Tout cela, vous le savez.

En vous réfugiant derrière ce que j'appellerai, en cet instant, des arguties juridiques, qui ne sont pas dignes de l'ampleur du problème qui nous est posé à tous et dont nous espérons encore, jusqu'à cet instant, que vous voudriez bien considérer qu'il faisait l'objet d'une responsabilité commune, vous ne remplissez pas votre mission.

Au moment où nous parlons, vous en portez la responsabilité, et de la façon dont se déroulera cette consultation, de la façon dont elle va engager l'avenir de la Nouvelle-Calédonie française, il vous sera demandé des comptes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur Perrein, après vérification, il apparaît qu'il y a eu effectivement, tout à l'heure, des attaques personnelles. Conformément à notre règlement, elles ne figureront pas au procès-verbal.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Par deux fois, le président d'un groupe de cette assemblée et le président de la commission des lois ont brandi à l'égard du Gouvernement et à l'égard de ceux qui le composent, à l'égard du ministre de la Nouvelle-Calédonie et à l'égard de ceux qui ont exercé des responsabilités sur le territoire, les menaces de je ne sais quel jugement...

M. Jacques Larché, président de la commission. Pas du tout !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. ... qui n'était pas celui de l'Histoire, mais sans doute celui de quelque juridiction.

Quant à moi, si je devais être appelé devant une juridiction, je l'aborderais le front haut, car j'ai mené un combat difficile et j'ai tenté de le mener dans l'intérêt de l'Etat et dans l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua. Vous avez failli à votre mission !

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, j'ai pris acte de votre dernière déclaration à propos des interruptions. Vous avez bien raison, mais vous avouerez que, lorsque je fais un rappel au règlement, c'est toujours animé du souci de ne pas interrompre l'orateur et de ne pas perturber le débat.

Monsieur le président, je vous demande donc d'appliquer l'article 94, alinéa 3, qui prévoit que : « La censure est prononcée contre tout sénateur... qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces. »

En effet, le compte rendu sténographique témoigne des injures qui ont été proférées à notre rencontre, et cela est intolérable.

M. Charles Pasqua. La censure à la télévision ne vous suffit pas ! Vous la voulez aussi dans cette assemblée. Vous atteignez le comble du grotesque ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Perrein, je reconnais qu'il y a eu un fait personnel, mais je ne peux pas aller plus loin.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous souhaitons simplement, monsieur le président, que notre collègue M. Romani retire les propos qu'il a tenus.

A cet égard, permettez-moi d'évoquer quelques souvenirs. Lors de la discussion sur la création de la commission de contrôle sur la Nouvelle-Calédonie, l'un de nos collègues communistes avait été censuré pour avoir parlé, si ma mémoire est bonne, de commission « croupion ». Il avait mis en cause une entité et il avait été censuré, à l'époque, par le président Ciccolini.

Tout à l'heure, nous avons été traités de « bande de voyous ». Je demande seulement à notre collègue Romani de retirer ses propos. N'allons pas plus loin.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, il faudrait que le groupe socialiste se concerte et se mette d'accord. M. Perrein a

demandé la censure d'un sénateur et, s'il insiste, j'accepte cette censure, mais l'un de ses collègues socialiste semble être revenu à des intentions plus modérées.

Monsieur le président, mon emportement, lors de l'intervention du président Pasqua, était motivé par les ricanements et les rires que provoquait l'évocation qu'il faisait de la Corse et de la Guadeloupe.

J'ai la fierté d'être Corse. Par naissance, monsieur Perrein, j'appartiens à un département dont les habitants tremblent depuis des années à cause des exactions et autres violences qui s'y produisent.

Même si vous n'admettez pas les propos tenus par M. Pasqua, s'agissant de la Guadeloupe, qui vit depuis quarante-huit heures le drame que l'on sait, j'affirme que deux sénateurs au moins du groupe socialiste ont ricané ou ont ri.

Cela dit, monsieur Perrein, je suis prêt à retirer la phrase que j'ai prononcée et l'invective que j'ai lancée, si vous retirez vos ricanements.

Sur le fond, monsieur Perrein, vous devriez comprendre mon indignation. Il m'arrive aussi d'interpeller les orateurs du groupe socialiste ou ceux du groupe communiste. Mais quand il s'agit d'événements aussi graves et aussi tristes que ceux qui se déroulent depuis des années en Corse et depuis quelques jours en Guadeloupe, je ne ricane pas. Je ne ricane pas non plus quand on évoque les malheureux événements que connaît la Nouvelle-Calédonie, même si vous les décrivez dans des termes qui ne me plaisent pas.

Monsieur le président, je retire donc cette invective, que je regrette. Mais je vous en prie, messieurs, prenez au sérieux ces problèmes. Ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie, en Corse, en Guadeloupe réclame toute notre responsabilité et ne mérite pas les ricanements ou les rires.

Monsieur le président, puisqu'on a souhaité que je donne les motifs de mon invective, c'est chose faite et je la retire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

En tout cas, je suis prêt, monsieur le président, à ce que l'on m'applique la censure.

M. le président. Je donne acte à M. Romani du retrait de ses propos et de ses regrets.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, je veux tout simplement dire à M. Romani, qui regardait tout à l'heure dans ma direction — je ne sais pas s'il me visait en particulier — ...

M. Roger Romani. Non !

M. Bernard Parmantier. ... que je suis étonné d'entendre, sur des événements graves et qui ne sont pas risibles et sur notre position quant au projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie, des propos que je qualifierai de caricaturaux.

Par ailleurs, s'agissant du rapprochement effectué entre les événements de Corse et ceux de la Guadeloupe, monsieur Romani, je vous rappellerai que j'ai été, pendant plusieurs années, rapporteur du budget des départements et territoires d'outre-mer et que, le plus souvent, mon rapport a été adopté à l'unanimité par la commissaire des affaires économiques à laquelle j'appartenais alors.

En outre, tout récemment, en tant que président d'une association qui s'occupe de formation dans les départements d'outre-mer, j'ai signé un accord pour constituer un groupement d'intérêt économique dans le dessein de développer des actions de formation et d'assurer le progrès économique, tout particulièrement en Guadeloupe. A ce titre, ainsi que mes collègues avec lesquels je ne suis nullement en désaccord, je souhaiterais que l'on en vienne à des considérations plus raisonnables quant aux pensées et aux intentions prêtées aux uns et aux autres. Pour ce qui nous concerne, elles ne méritent pas les condamnations que j'ai entendues tout à l'heure et que je déplore, je ne puis pas m'y reconnaître ; je ne reconnais pas les miens non plus.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne pas recourir sans cesse au rappel au règlement. Nous avons un projet de loi à examiner.

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je vous remercie de me donner néanmoins la parole. Je veux revendiquer le droit au ricanement sans être traité de voyou.

J'ai cru apercevoir tout à l'heure, sur le visage de M. Pasqua, lors de son intervention, un certain sourire quand il utilisait certains arguments. Je le répète, je revendique le droit au sourire, quand j'entends dire : « La défense de Bastia commence à Nouméa. »

M. Roger Romani. Ce n'est pas à ce moment-là !

M. Jean-Pierre Bayle. Si, c'est à ce moment-là ! J'ai une excellente mémoire, monsieur Romani. Je ne retire pas ce ricanement. En revanche, je vous remercie d'avoir retiré vos injures.

M. Roger Romani. Vous n'êtes même pas élégant !

M. le président. Mes chers collègues, on ne va pas mesurer le degré des ricanements ou des sourires des uns et des autres. (*Sourires.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 1, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La population du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera appelée, au plus tard le 31 décembre 1988, à se prononcer lors d'un scrutin d'autodétermination sur le point de savoir si elle entend, soit demeurer au sein de la République française, soit accéder à l'indépendance. »

Le second, n° 2, également présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de ce même article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui tirera les conséquences du scrutin d'autodétermination, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera administré selon le régime transitoire défini par la présente loi. Sans porter atteinte à l'unité du territoire, ce régime devra, par l'institution de régions, permettre l'expression de sa diversité et, par la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement, remédier aux inégalités économiques et sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les deux amendements visent simplement à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Je rappelle qu'en première lecture, nous avons également introduit un troisième alinéa à cet article 1^{er}, alinéa auquel l'Assemblée nationale n'a pas touché. Je le lis : « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. » Je me garde bien d'y modifier quoi que ce soit et j'espère vivement qu'il demeurera dans le texte final.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les institutions et les pouvoirs publics dans le territoire comprennent :

« — les communes et les conseils municipaux ;

« — les régions et les conseils de région ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;

« — le territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;

« — le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du territoire. » — (*Adopté.*)

Article 1^{er} ter.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} ter ; mais, par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dès lors que l'Assemblée nationale nous a suivis en maintenant l'article 1^{er} bis, qui énumère les institutions et les pouvoirs publics du territoire de Nouvelle-Calédonie de façon que l'on sache bien, notamment, que les communes existent toujours avec leurs conseils municipaux, on ne voit pas pourquoi on ne rappellerait pas que les communes et les conseils municipaux demeurent régis par la loi du 3 janvier 1969, complétée par celle du 8 janvier 1977. En d'autres termes : merci à l'Assemblée nationale d'avoir accepté l'article 1^{er} bis. Mais il y a alors quelque illogisme à avoir supprimé l'article 1^{er} ter. C'est pourquoi nous vous demandons de le rétablir dans les termes de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} ter est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

« 1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Bèlep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Koumak, Kaala-Gomen, Hienghène, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponérihouen ;

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Thio, Serraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et Ile des Pins ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

« 4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, propose, au nom de la commission, de rédiger ainsi le troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de cet article :

« 2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houaïlou, Bourail, Canala, Moindou, Farino, Serraméa, La Foa, Thio et Bouloupari ;

« 3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Yaté, Païta, Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Ile des Pins ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article prévoit les limites, en bref, le découpage des régions. La commission espère que l'Assemblée nationale réfléchira à nouveau à ce problème. Mais, dans le cas contraire, elle entend que l'Assemblée nationale refuse publiquement la solution de compromis que nous lui avons offerte dans l'intimité de la commission mixte paritaire — et cela vaudra aussi bien pour l'article 2 que pour l'article 17 — et qui consistait pour nous à renoncer d'inclure dans la région Sud les communes de Thio et de Bouloupari, et pour elle, à accepter que, par prélèvement sur la région Centre, et pour tous les motifs exposés en première lecture, soient incorporées à la région Sud les communes de Yaté et Ile des Pins. Nous vous proposons donc non pas d'en revenir à notre texte initial de première lecture avec les quatre communes : Ile des Pins, Yaté, Thio et Bouloupari, passant de la région Centre à la région Sud, mais de ne retenir que les communes Ile des Pins et Yaté. Si l'Assemblée nationale refuse de reconsidérer ce problème, il faut au moins que l'on sache quel était le compromis que nous lui avons offert et qu'elle aura refusé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.
Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

« Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

RÉGIONS	NOMBRE DE CONSEILLERS au conseil de région et au congrès du territoire.
Région Nord	9
Région Centre	9
Région Sud	18
Région des îles Loyauté.....	7

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans la proposition de compromis présentée en commission mixte paritaire il avait été décidé que, bien qu'elles aient été extraites de la région Centre Ile des Pins et Yaté, nous laissons à cette région les neuf sièges qui étaient les siens, aggravant par conséquent — c'était encore une autre concession de notre part — la pesanteur de la zone Sud.

Je rappelle qu'à cette commission mixte paritaire siégeait le président Dick Ukeiwé, dont les conseils, tout au long de nos travaux, ont été précieux. Aucun amendement n'a été déposé pour la simple raison que nous avons décidé, malgré le retrait de deux communes, de laisser le même nombre de sièges à la zone Centre. Il fallait quand même que cela fût dit pour qu'apparaisse publiquement quelle a été l'offre de compromis que les représentants de la majorité nationale ont refusée.

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.
Le Gouvernement est hostile, monsieur le président, mais il n'y a pas d'amendement...

M. le président. C'était sur l'article 3 que portait mon interrogation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai noté que M. le ministre était hostile, sinon à moi, personnellement — ce que je ne crois pas — du moins à mon propos. Aucun amendement n'a été déposé sur cet article. Il ne peut donc pas être hostile, j'imagine, à un article du texte qui est le sien et auquel je ne propose aucune modification.

M. Michel Caldaguès. C'est le réflexe de Pavlov !

M. le président. Je demandais simplement à M. le ministre s'il voulait prendre la parole. Il me dit qu'il est « hostile » ; c'est sans doute à l'idée de prendre la parole ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'assemblée territoriale prend le nom de congrès du Territoire.

« La réunion des quatre conseils de région forme le congrès du Territoire.

« Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art 4. — Le mandat des membres des conseils de région, membres du congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et au plus tard le 31 janvier 1988. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer la date : « 31 janvier 1988 » par la date : « 31 janvier 1989 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination avec l'article 1^{er}. Dès l'instant où, pour nous, le scrutin d'autodétermination doit intervenir avant le 31 décembre 1988 — et non pas 1987 — il est juste que, par coordination, nous substituions, comme terme des pouvoirs des conseillers de région, la date du 31 janvier 1989 à celle du 31 janvier 1988.

M. le président. La commission est logique. Le Gouvernement l'est sans doute également ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.
Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1^{er} juillet 1987. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} juillet 1987 », par la date : « 1^{er} juillet 1988 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation : coordination de la date à partir de laquelle il ne peut plus y avoir d'élections partielles, compte tenu du fait que nous avons changé la date du scrutin d'autodétermination.

M. le président. Même logique de la part du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie.
Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

« 1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale », au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2° « Représentant de l'Etat », au lieu de « préfet » ;

« 3° « Chef de subdivision administrative », au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « Services du représentant de l'Etat », au lieu de « préfecture » ;

« 5° « Services du chef de subdivision administrative », au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « Tribunal de première instance », au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7° « Membres des conseils de région », au lieu de « conseillers généraux ».

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve des adaptations apportées à ce code par les alinéas du présent article et par les articles 5 bis à 7 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de la reprise d'un amendement déjà présenté en première lecture et qui est d'ordre rédactionnel.

Nous estimions utile, en installant ce « portique » à l'entrée des dispositions relatives aux adaptations du code électoral, de marquer que nous les acceptons et, en quelque sorte, de créer leur cadre avant de les aborder dans le détail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est hostile, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

« Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, délégué de la commission de contrôle des opérations de vote instituée à l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens tout d'abord à formuler une observation, mais non un grief : nous sommes tous fatigués en cette fin de session et, après la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a siégé dans des conditions difficiles. Elle a dû établir un rapport entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, et elle a siégé ensuite jusqu'à quatre heures trente ce matin.

Mais ce rapport contient un élément que je ne peux pas laisser passer : j'y ai lu que l'on pensait que le Sénat était opposé au maintien des bureaux de vote en tribu. C'est le contraire ! Nous voulons, afin de ne pas risquer de froisser la coutume, que les

bureaux de vote soient maintenus dans les tribus, sauf cas exceptionnel dont le haut-commissaire serait juge. Mais nous voulons que ces bureaux de vote soient présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Je tenais à relever cette inexactitude, qui est sûrement le fait d'une erreur d'interprétation, due sans doute à la fatigue. Dont acte, par conséquent.

Cela dit, l'amendement n° 8 présente une différence par rapport à l'amendement déposé en première lecture.

Le texte de la première lecture était le suivant : « Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. » Nous ajoutons : « délégué de la commission de contrôle des opérations de vote instituée à l'article 7 », pour établir une passerelle avec cette commission espérant aller aussi dans une direction qui nous permette d'avoir l'accord du Gouvernement.

La commission de contrôle des opérations de vote, selon le texte de l'Assemblée nationale, doit envoyer un délégué, magistrat de l'ordre judiciaire, dans chaque bureau de vote.

Qu'est-ce qui nous sépare ? Dans le texte de l'Assemblée nationale, ce délégué de la commission de contrôle des opérations de vote est présent dans chaque bureau de vote ; il y a donc bien dans chaque bureau un magistrat de l'ordre judiciaire, mais il ne préside pas le bureau de vote.

M. Larché vient de vous rappeler, voilà quelques instants, ce qui s'était passé en novembre 1984 : des présidents de bureau de vote ont incendié les urnes. Lors de notre mission en Nouvelle-Calédonie, nous les avons vus, ces présidents ; ils n'ont jamais été inculpés ! Imaginez pourtant un maire incendiant, en métropole, une urne, serait-il en liberté ? C'est ce que j'ai appelé, dans mon rapport, « avoir laissé s'installer le fait révolutionnaire ».

Cela dit, comment ne pas se prémunir contre le retour de semblables événements ? Qui détient les pouvoirs de police dans un bureau de vote ? M. Larché l'a rappelé, c'est le président du bureau de vote. Qui peut autoriser la force armée à se tenir à proximité du bureau ? Le président du bureau de vote ! Qui peut lui permettre, le cas échéant, d'entrer dans le bureau ? Le président du bureau de vote !

Que la commission de contrôle des opérations de vote ait sur place un délégué, comme l'Assemblée nationale l'a prévu, pourquoi pas ! Que ce délégué soit magistrat de l'ordre judiciaire, parfait ! Mais s'il n'a pas les pouvoirs du président du bureau de vote, que pourra-t-il faire ? Rien, sinon témoigner par la suite. Il sera bien temps !

Tel est le motif pour lequel nous restons fidèles à l'amendement que nous avons présenté dès la première lecture : la présidence de tout bureau de vote, où qu'il soit situé — nous ne voulons, en effet, froisser personne — doit être assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Et nous y ajoutons : « délégué de la commission de contrôle des opérations de vote ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, pour explication de vote.

M. Dick Ukeiwé. M. le ministre vient de dire que le Gouvernement est hostile à l'idée que des magistrats de l'ordre judiciaire puissent présider les bureaux de vote.

Tout à l'heure, M. Larché nous a rappelé les événements qui se sont produits lors des élections du 18 novembre 1984. Nous nous sommes trouvés, avec M. le haut-commissaire, devant la situation de fait suivante : les maires proposaient, pour présider les bureaux de vote, des conseillers municipaux dont la plupart étaient membres du F.L.N.K.S.

Dans toutes les communes dont le président du bureau de vote faisait partie du F.L.N.K.S., comme à Lifou, à Ouvéa, à Ponérihouen ou à Poindimié, le scrutin n'a pu intervenir, car le président lui-même avait pris toutes les dispositions nécessaires pour l'empêcher, en ne faisant pas ouvrir le bureau de vote, ou, comme on l'a rappelé, en faisant briser les urnes ou en les faisant disparaître.

C'est une des raisons pour lesquelles les élections du 18 novembre 1984 se sont déroulées dans les conditions que vous savez. Pourtant, nous avions tout de suite signalé le fait, vingt-quatre heures avant, à M. le haut-commissaire de la République, pour qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires. Malheureusement, cela n'a pas été fait et, aujourd'hui, je doute fort, monsieur le ministre, que vous trouviez en Nouvelle-Calédonie des présidents de bureaux de vote à même d'assurer le libre exercice des opérations de vote si les bureaux ne sont pas présidés par des magistrats.

C'est la raison pour laquelle je voterai cet amendement n° 8.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. A écouter les réactions de M. Pisani devant les amendements que nous proposons en première lecture pour garantir la sincérité du vote, j'ai noté — que cela ne soit pas pris en mauvaise part — que ni M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ni les membres de son entourage ne semblaient avoir une réelle expérience personnelle des opérations de vote et de leur technique. Je me permets donc d'insister sur la mesure tout à fait essentielle que propose la commission des lois, et qui consiste à faire présider le bureau de vote par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Une telle mesure est tout à fait conforme au code électoral. Elle a été appliquée à de nombreuses reprises en métropole, à l'occasion d'élections faisant suite à des annulations pour des fraudes infiniment moins graves que celles qui ont consisté, pour un président de bureau de vote, à procéder à un bris d'urne ou à des destructions de matériel de vote, ou à s'opposer au fonctionnement normal des bureaux de vote, toutes choses que nous avons vues en Nouvelle-Calédonie le 18 novembre dernier.

Si nous ne faisons rien, non seulement les auteurs de ces délits n'auront pas été sanctionnés à la suite des actes qu'ils ont commis le 18 novembre dernier, mais, en outre, ils seront tout naturellement appelés à présider à nouveau un bureau de vote, comme s'ils en étaient loyalement capables, ce qui, à l'évidence, est faux.

Si l'on a pu, dans le canton de Fontenay, dans le Val-de-Marne, faire présider les bureaux de vote par des magistrats de l'ordre judiciaire, je ne vois vraiment pas pourquoi on ne pourrait pas le faire en Nouvelle-Calédonie dans les circonstances particulièrement graves que vont constituer les futures élections régionales.

J'adjure le ministre de bien vouloir prendre en considération la réalité des choses et de manifester sa volonté claire qu'inter-vienne un scrutin honnête, loyal, sincère et sans contestation possible.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour explication de vote.

M. Michel Souplet. Avant de me prononcer sur cet amendement, je voudrais poser une question à M. le ministre, pour savoir si j'ai bien compris : si un président de bureau de vote décide de ne pas ouvrir ce bureau de vote, de ne pas faire appel à l'armée en cas de troubles ou de ne pas assurer le respect intégral du vote, le magistrat qui sera présent ne pourra que le constater ; il n'aura aucun pouvoir pour faire en sorte que le vote ait lieu, et l'élection n'aura donc pas lieu dans cette commune. Cela me paraît tout de même surprenant ! Je voterai donc, bien entendu, l'amendement.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le haut-commissaire garde tout pouvoir en cette matière ! Il a la faculté d'agir face à une décision hypothétique qui serait prise par un maire ou par un président de bureau de vote de ne pas ouvrir le bureau ou de procéder au scrutin dans des conditions anormales. La décision serait prise en présence d'un magistrat, et le haut-commissaire aurait instantanément le droit d'agir.

M. François Collet. Il a le don d'ubiquité ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, personne ne conteste le droit du haut-commissaire de réprimer les infractions. Quand vous dites : « instantanément », je vous rejoins, car il faut précisément que ce soit instantané. Mais comment voulez-vous, justement, que la réaction du haut-commissaire puisse l'être ? Elle ne sera jamais instantanée s'il faut en référer à Nouméa ! On voudra s'entourer de précautions, savoir exactement ce qui s'est passé. Au bout de combien de temps la décision sera-t-elle prise ?

Non, vraiment, je ne comprends pas l'obstination que vous mettez à ne pas vouloir que les bureaux de vote soient présidés par des magistrats de l'ordre judiciaire et à reléguer lesdits magistrats de l'ordre judiciaire dans les fonctions de simples délégués de la commission de contrôle des opérations de vote.

Vous avez été sénateur, et vous avez été proclamé élu par un président de tribunal de grande instance, comme tout le monde ici. Chaque fois qu'il y a eu fraude — et Dieu sait qu'il y a eu

des fraudes municipales en 1983 ! — qui a présidé les bureaux de vote lors des nouvelles élections ? Les magistrats ! Et puis, quoi de meilleur que de faire présider les bureaux de vote par des magistrats ?

D'ailleurs, je le rappelle, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, la juridiction administrative décide toujours que la présidence du ou des bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance.

Donc, je ne comprends pas, et je voudrais essayer de comprendre l'idée que vous avez dans l'esprit. Quelle peut bien être votre arrière-pensée ?

Après ce qui s'est passé le 18 novembre 1984 — je sais bien que vous n'étiez pas encore en fonction là-bas, mais vous ne pouvez pas l'ignorer — vous devriez quand même prendre des précautions ! Je sais bien que vous n'avez jamais fait poursuivre les maires concernés, que vous les avez même reçus, et que vous avez conféré avec eux. Ce n'est plus le moment de vous en faire grief, et je ne me suis jamais placé sur ce terrain depuis le début de ce débat, je vous demande de m'en donner acte. Mais tirez au moins la leçon d'un si récent passé. Mais que vous refusiez de vous prémunir, de nous prémunir, les populations de la Nouvelle-Calédonie contre ce genre d'incidents, alors là, franchement, je ne comprends plus ! Et ce ne sont pas les événements que le président Ukeiwé nous a relatés, voilà quelques instants, qui vont nous faire regretter d'avoir déposé cet amendement. Nous le tenons pour essentiel et nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Démocrate depuis toujours... (A ce moment, M. Pasqua dialogue avec ses voisins sur les travées du R.P.R.)

Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Pasqua, mais vous m'avez vous-même interrompu tout à l'heure ! (M. Pasqua lève les bras au ciel).

Mais rassurez-vous, monsieur le président, je ne vais pas polémique.

Démocrate depuis toujours, ancien résistant et fidèle à mes convictions de jeunesse, j'avoue être ébranlé par l'amendement de la commission des lois. J'en appelle à M. le ministre, qui me connaît bien. Sur ce point particulier, qui consiste à rechercher le libre exercice du droit de vote, droit fondamental dans notre République, n'est-il pas possible, monsieur le ministre, de trouver un *modus vivendi*, de faire en sorte que, avec un petit pas ici, un petit pas là, nous arrivions à rétablir, peut-être, une certaine sérénité ?

Dans la mesure où cet amendement prévoit que le haut-commissaire décide après avis d'une commission de contrôle, il me paraît de nature à permettre au Gouvernement de faire un pas vers la Haute Assemblée. (M. le rapporteur manifeste son approbation.)

Monsieur le ministre, je sais que votre tâche n'est pas facile, mais celle des socialistes de la Haute Assemblée ne l'est pas non plus, vous avez pu le constater à plusieurs reprises. Néanmoins, je vous demande, sinon d'accepter cet amendement, tout au moins de dire à la Haute Assemblée comment le Gouvernement pourrait envisager de s'en inspirer afin de faire appliquer les règles fondamentales de la démocratie. (Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R.P.R.)

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je souhaite que cet article soit réservé jusqu'après l'examen de tous les articles, afin qu'il puisse faire l'objet d'une étude complémentaire de ma part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'y voit aucune objection.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je voudrais féliciter M. Perrein — une fois n'est pas coutume — pour son intervention et livrer un élément de réflexion supplémentaire.

Je comprendrais la réaction du Gouvernement si la Haute Assemblée avait demandé que seuls les bureaux de vote dans lesquels se sont produits des incidents lors des élections de 1984 soient présidés par un magistrat. En effet, on pourrait

nous reprocher de souhaiter faire présider par un magistrat les bureaux de vote qui étaient détenus par nos adversaires et de vouloir garder la présidence de ceux que nous contrôlons. Or, notre démarche est d'une tout autre nature. Elle consiste à demander que chaque bureau de vote de l'île soit présidé par un magistrat, ce qui devrait satisfaire tout le monde.

J'ai dit tout à l'heure dans mon intervention que nul ne gagne à des élections dont le résultat est par avance contesté. Quel est alors le meilleur moyen d'éviter toute contestation ? Que tous les bureaux de vote soient présidés par un magistrat.

Il existe d'ailleurs un précédent, monsieur le président. En effet, je crois me souvenir que, lors d'une élection présidentielle, le Président de la République par intérim — que certains d'entre nous ont de bonne raison de connaître puisqu'il s'agissait en l'occurrence de M. Alain Poher, président du Sénat — avait pris une décision, sachant que le résultat des élections présidentielles pouvait prêter à contestation.

Dans la mesure où la différence pouvait résulter du scrutin intervenu dans les départements d'outre-mer, le président de la République par intérim avait pris la décision de dépêcher une cohorte de magistrats pour veiller à la régularité et à la sincérité du scrutin. C'était une mesure pleine de sagesse que d'ailleurs personne finalement n'a contestée.

C'est la raison pour laquelle, tout en prenant acte de la réserve de cet article, je crois que le Gouvernement serait bien inspiré de réfléchir à sa position sur ce point. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement faire observer que cela n'exigera pas un magistrat de plus.

Lorsque M. Alain Poher, Président de la République par intérim, a envoyé ces contingents de magistrats dont parlait à l'instant M. Pasqua et que j'avais évoqués, moi aussi, à la fois dans mon rapport écrit et en première lecture à la tribune, il avait été forcé d'en envoyer un beaucoup plus grand nombre et en deux envois successifs si ma mémoire est bonne.

Je vous fais observer qu'à partir du moment où l'Assemblée nationale, à votre appel, a décidé qu'il y aurait un délégué de la commission de contrôle des opérations de vote par bureau et que ce délégué doit être magistrat de l'ordre judiciaire, le fait que celui-ci assume les fonctions de président d'un bureau de vote ne provoque pas l'envoi d'un magistrat de plus en Nouvelle-Calédonie !

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, le Gouvernement accepte que les bureaux de vote soient présidés par des magistrats. Il demande toujours que l'article 5 *ter* soit réservé pour des motifs rédactionnels étant donné que des modifications doivent y être apportées. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Article 5 quater.

M. le président. « Art. 5 quater. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

« 1^o A l'article L. 71 du code électoral est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante : « 24^o Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n^o 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

« 2^o A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

« Les électeurs répondant aux conditions visées au 1^o ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

« Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

« Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

« L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

« Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

« Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n^o 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

« Les électeurs des régions nord, centre et des îles Loyauté et, en ce qui concerne la région sud, des communes autres que Nouméa, peuvent exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé, à cet effet, dans la commune de Nouméa.

« Le centre de vote est divisé en quatre bureaux, chacun d'entre eux correspondant à l'une des régions et faisant l'objet d'une liste électorale distincte. Peuvent être inscrits sur ces listes électorales les électeurs qui en font la demande en déclarant ne pas pouvoir exercer leur droit de vote dans la commune dans laquelle ils sont régulièrement inscrits, ou, s'agissant de nouveaux électeurs, dans la commune dans laquelle ils auraient régulièrement exercé leur droit d'inscription.

« Ils sont alors inscrits sur la liste électorale régionale mentionnée au troisième alinéa du présent article qui comprend leur commune de rattachement.

« Le nom de l'électeur inscrit sur la liste régionale est automatiquement rayé sur la liste électorale qui, dans son bureau de vote d'origine, servira pour l'établissement le jour du scrutin.

« Les demandes d'inscription sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles ne peuvent être effectuées avant le quinzième jour suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

« Les listes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont préparées et arrêtées par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, d'un membre des juridictions administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat et d'un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

« A la clôture du scrutin, il est procédé conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est en pensant aux « réfugiés » — appelons-les comme cela, parce qu'ils sont la très grande majorité, bien qu'il puisse s'agir aussi de toute autre personne qui serait à Nouméa et qui serait dans l'impossibilité de retourner dans sa commune — que nous avons voulu créer des bureaux de vote à Nouméa. Le Gouvernement n'accepte pas ces bureaux pour les « repliés » ou « réfugiés » — appelez-les comme vous le voudrez — de communes où ils ne peuvent plus résider sous prétexte qu'il établit à leur intention le vote par procuration et le vote par correspondance. Sans reprendre l'ensemble de l'argumentation que j'ai développée en première lecture, je ferai néanmoins plusieurs observations.

Tout d'abord, qui sera assez fou pour aller demander au maire d'une commune de bien vouloir lui donner les documents lui permettant de recevoir une procuration de quelqu'un qui a dû quitter la commune sous la menace ou dont la maison a été incendiée et qui, par conséquent, n'est pas en odeur de sainteté au plan local ?

S'agissant du vote par correspondance, quel est celui qui va se signaler au maire comme étant à Nouméa ? Il suffira bien que le maire le sache lorsque le billet remontera jusqu'à lui

pour rayer l'intéressé sur la liste électorale de la commune. Il faudra demander au maire de bien vouloir envoyer tous les papiers nécessaires à l'expression de son vote.

Certes, dites-vous, l'intéressé enverra ensuite directement son bulletin de vote au président de la commission de contrôle des opérations de vote, qui est un magistrat. Par conséquent, que risquera-t-il ? Il risque tout simplement que le maire ne lui envoie jamais les papiers, ni les bulletins de vote, ni son enveloppe ; et si le maire les envoie, que cet envoi soit intercepté. C'est tout cela que nous tenons à éviter et c'est pour toutes ces raisons que nous voulons que des bureaux de vote soient installés à Nouméa. Nous savons fort bien que cela crée des problèmes et surtout que les technocrates électoralistes du ministère de l'intérieur y voient des précédents, à leurs yeux redoutables. Mais enfin, oui ou non, s'agit-il d'une élection normale ? Cette consultation ne comporte-t-elle pas un caractère tout à fait exceptionnel ? Ne s'est-il rien passé le 18 novembre 1984 ? Et serions-nous tous là à en délibérer avec le soin que nous y apportons si nous n'étions pas convaincus qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles et d'un enjeu exceptionnel ?

Enfin — et c'est par là que je conclurai, conscient de vous l'avoir dit en première lecture d'une manière un peu vive, sans doute sous le coup d'une émotion qui n'était pas feinte et désireux de vous le répéter aujourd'hui avec force et avec néanmoins la même émotion — ceux dont les maisons ont été incendiées, ceux dont le bétail, ceux dont tous les biens ont été confisqués, ceux qui, sans avoir encore subi tout cela et l'ayant subi qui ne le savent pas encore mais qui savent qu'il ne leur faut pas réapparaître dans leur commune parce qu'ils savent ce qui les attend, ceux qui ont reçu ces lettres de menace à Nouméa dans des H.L.M. qu'on leur a affectées ou bien dans un lotissement que tel maire — je pense à la commune de Doumbea — crée, en hâte pour eux et avec lesquels nous avons passé une soirée — notre groupe s'étant divisé en deux ce soir-là parce qu'ils sont hébergés dans deux secteurs distincts — tous ceux-là à qui la population de l'agglomération de Nouméa s'efforce de rendre aussi supportable que possible leur exil, tous ces gens-là qui ont tout perdu, vous ne voulez même pas leur faire cette faveur de leur permettre de se présenter devant l'urne pour qu'ils puissent au moins exprimer leur suffrage comme s'ils étaient encore libres d'accomplir leur devoir électoral chez eux. Je vous le dis : vous n'en avez pas le droit. Vous n'avez pas le droit, vous, Gouvernement de la République, de les priver d'accéder à un bureau de vote. En tout cas, le Sénat ne les en privera pas. Il votera, j'en suis certain, le rétablissement de ces bureaux de vote régionaux à Nouméa parce que ni le vote par procuration ni le vote par correspondance ne règlent en quoi que ce soit ni le problème technique ni le problème affectif qui est posé.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un amendement qui fait réfléchir. Cependant, je ne suivrai pas le rapporteur car il est dans notre droit français une règle traditionnelle selon laquelle on vote sur son lieu de résidence, quelles que soient les raisons pour lesquelles on a changé de lieu d'habitation.

Dans notre histoire, nous avons connu de nombreux cas de déplacements de citoyens du nord au sud de la France, voire du sud au nord de la France. Jamais, me semble-t-il, n'ont été prévus de votes particuliers à cet égard. Peut-être me trompé-je, auquel cas je serais favorable à l'amendement n° 9 s'il était rédigé différemment, c'est-à-dire s'il disait que les citoyens de la Nouvelle-Calédonie votent sur le lieu où ils résident depuis quinze jours ou un mois avant la clôture de la campagne électorale.

Voilà qui serait logique et fidèle à ce que je disais tout à l'heure. Un bon démocrate veut que l'on vote sur son lieu de résidence et non pas sur un autre lieu pour quelque raison que ce soit, monsieur le rapporteur, si louable et noble soit-elle.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Le Gouvernement est placé devant une situation difficile.

Je voudrais dire d'abord à M. Perrein que la démocratie, cela ne s'interprète pas.

M. Louis Perrein. Cela s'exerce !

M. Charles Pasqua. Il vient de dire tout à l'heure qu'il était fidèle aux inspirations de sa jeunesse, ce dont je ne saurais trop le féliciter ; mais il faut y être fidèle jusqu'au bout ! Les réfugiés dont il est question n'ont pas décidé de changer de domicile parce qu'ils veulent aller travailler ailleurs ou parce qu'ils ont, un beau jour, eu envie d'émigrer...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ils ne sont pas aux bains de mer !

M. Charles Pasqua. Ils ont été obligés de quitter, sous la pression de la violence, la commune dans laquelle ils résidaient depuis leur naissance ; ils y ont été forcés par les agissements, contraires aux principes démocratiques, d'une minorité ou même — supposons-le — d'une majorité de gens qui, de toute façon, veulent en empêcher d'autres de penser comme ils le souhaitent.

Or, le principe de la démocratie c'est que chacun a le droit de penser, d'écrire, de s'exprimer librement. Nous sommes déjà là devant une infraction, un manquement grave aux règles démocratiques.

A la limite, je comprends que le Gouvernement ne veuille pas créer de bureau de vote à Nouméa pour les réfugiés. Mais il faut aller jusqu'au bout du raisonnement : à ce moment-là le devoir du Gouvernement est de prendre les mesures nécessaires — en a-t-il les moyens ? — pour permettre à ceux qui ont quitté leur lieu de résidence d'y revenir. Le Gouvernement a le devoir impérieux de faire en sorte que s'exercent alors les règles démocratiques.

Mais si le Gouvernement n'est pas en mesure d'imposer l'application de ces règles et si, en outre, par une application — je ne veux être désagréable envers quiconque — « tatillonne » et vraiment stricte du droit et du règlement, on en arrivait en définitive à empêcher des gens qui ont déjà perdu leurs biens et ont été obligés de partir sous la menace, si on en arrivait, dis-je, à les empêcher de voter et de s'exprimer dans l'endroit où, normalement, ils doivent pouvoir s'exprimer, vous me permettez de dire qu'on ne serait plus tout à fait dans le type de démocratie que vous, moi et d'autres nous avons défendu. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai été particulièrement sensible à l'intervention de M. Perrein, qui a peut-être motivé le changement d'attitude du Gouvernement...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur un point important.

M. Jacques Larché, président de la commission. ... sur un point effectivement très important.

Mon cher collègue, vous avez fait référence à des conditions de démocratie auxquelles nous sommes très attachés et nous devons être d'autant plus vigilants que ces conditions ne sont pas ou ne sont plus respectées.

En mars 1983, lors des élections municipales, la démocratie a parfaitement fonctionné en Nouvelle-Calédonie. J'ai sous les yeux les résultats de toutes les communes, je vais vous les communiquer et vous verrez qu'à Hienghène, M. Tjibaou n'était pas majoritaire à lui tout seul. Il ne pouvait l'être qu'avec les deux sièges du Palika. Dans des communes de la côte Est, où ne résident plus que des populations auxquelles on a permis de rester — on a chassé les autres — ainsi que dans les îles Loyauté, les élections se sont déroulées dans des conditions parfaitement normales ; en 1983, personne parmi nous n'a songé à prévoir les précautions que nous cherchons, d'un commun accord, à accumuler aujourd'hui.

Nous n'avons pas demandé, en 1983, que des magistrats président les bureaux de vote à Koné, à Canala, à Hienghène. En effet, ce n'était pas la peine ; à l'époque, les maires ont fait leur travail.

En fait, il s'agit de réfugiés et non de gens qui se sont déplacés du Nord au Sud au gré des événements économiques qui les auraient fait changer de domicile. Les personnes qui ont quitté Hienghène, certaines de celles qui ont quitté les îles Loyauté, Thio ou Canala ne peuvent pas faire autrement ; elles ne peuvent pas rentrer dans leur commune.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Larché, président de la commission. Et cela, dans bon nombre de cas, parce que leurs maisons ont été brûlées. Nous en avons été les témoins.

Toutes les précautions que nous accumulons ne correspondent pas au droit électoral normal. Ce qui change, ce n'est pas le droit électoral, c'est la situation. Et si nous cherchons, en cet instant, à adapter le droit à cette situation, c'est parce que celle-ci est tellement préoccupante que l'on ne peut pas y faire face avec des règles normales.

Par conséquent, ces habitants auxquels nous voulons assurer l'expression d'un droit de citoyenneté normal, d'un droit de participation au scrutin, il faut leur en donner la possibilité. D'ailleurs, dans bon nombre de cas, la jurisprudence de la chambre criminelle a déjà reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, il y avait lieu de permettre le vote dans d'autres circonscriptions car le vote dans la commune d'origine n'était pas possible.

Il est frappant de constater la multiplicité des listes en 1983. On croirait lire le résultat de nos communes métropolitaines : la liste des intérêts communaux, la liste de défense de telle commune, la liste du Palika, la liste de l'union calédonienne, la liste du R. P. C. R. Or les élections se sont très bien déroulées. Nous n'avons pas contesté les résultats.

Il y a même une commune, la commune de Bélep, où une liste a obtenu 100 p. 100 des voix. Je ne m'en choque pas particulièrement, car cela est arrivé dans une commune de mon canton.

Il faut donc répondre aux circonstances exceptionnelles, en face desquelles nous sommes placés, par des règles également exceptionnelles. Vous l'avez parfaitement compris précédemment, monsieur Perrein, puisque vous êtes à l'origine d'un changement d'attitude du Gouvernement. Vous devriez aussi, tel que je vous connais, le comprendre dans ce cas particulier.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je rappellerai, pour l'information du Sénat, ce que j'ai dit en première lecture, à savoir que tous nos interlocuteurs qui ont abordé, au cours de la mission, le problème des réfugiés ou des « exilés », comme on dit, ont demandé ce bureau de vote centralisé à Nouméa, avec autant de sections que de régions. Tous, car ceux qui ne l'ont pas demandé n'ont pas abordé le sujet.

Je citerai un autre exemple : nous avons reçu du grand chef Paul Sihaze une note écrite qui demande ce bureau de vote. Ce n'était pourtant pas de la compétence particulière de la coutume. C'est dire à quel point ce dispositif fait l'unanimité et est désiré.

Monsieur le ministre, que l'on ne dise pas que nous créons des difficultés aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur ! Le Parlement est là pour légiférer, le Gouvernement pour gouverner, les fonctionnaires pour exécuter. Si ceux-ci ne sont pas contents de nos décisions, ils les exécuteront quand même, je fais confiance à leur loyauté.

Je suis, moi aussi, surpris des propos de M. Perrein. Nous avons dressé le constat de l'installation d'un régime totalitaire dans certaines communes. Un seul Européen restait à Hienghène. Bien que connu pour ses opinions indépendantistes, il a prévenu qu'il était obligé de partir. Il était encore là quand nous étions sur place mais il a dû partir uniquement en raison de la couleur de sa peau. Devant les tendances racistes que l'on a momentanément introduites là-bas, cet homme, qui pense comme ce qu'est devenue la majorité de Hienghène, s'est senti obligé de se replier sur Nouméa.

Dans le rapport écrit de la commission des lois figure la lettre par laquelle le F.L.N.K.S. signifie à tel citoyen qu'il est indésirable sur le territoire de telle commune. C'est ainsi que l'on fabrique des Etats totalitaires dans lesquels la liste unique recueille 100 p. 100 des voix. Si c'est ce que vous souhaitez, il faut nous le dire.

Mais je crois vraiment qu'il n'y a aucune comparaison avec l'expérience passée que l'on a pu vivre en métropole et que vous évoquiez. Le seul parallèle qui puisse vraiment être fait serait celui de l'occupation allemande des provinces de l'Est. Je ne pense pas qu'il y ait d'autre situation comparable. Dans une telle hypothèse, je ne crois pas que vous puissiez refuser une organisation des opérations électorales permettant d'assurer à chacun la prise en compte de son vote dans sa région d'origine.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vais tenter d'achever de convaincre nos collègues qui ne sont pas encore tout à fait convaincus. (*M. Perrein tourne le dos à la tribune.*) Monsieur Perrein, je vous demande de bien écouter ce que je veux vous dire.

M. Louis Perrein. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le président ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Perrein, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

M. Louis Perrein. J'étais en train de dire à mes collègues que j'avais sans doute commis une erreur. Les hommes de mon âge se souviennent qu'à la Libération on a autorisé des votes dans des communes qui étaient non pas leur lieu de résidence, mais un lieu de repli. Si telle a été mon erreur, je prie le Sénat de bien vouloir m'en excuser et je demanderai à vos éminents collaborateurs, monsieur le président, de m'informer sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le président de la commission !

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Perrein, nous avons rencontré des grands chefs. Vous savez que, selon la tradition, un grand chef ne s'exprime pas lui-même, mais par l'intermédiaire d'un porte-parole. Voilà ce que nous a fait dire un grand chef de Lifou. Il est indépendantiste et il se prononce « pour un Etat fédéral et souverain associé avec la France ». Et il ajoutait, au cours d'un entretien très libre : « Nous demandons, entre autres choses, cinq ans de résidence pour le droit de vote aux prochaines élections... » — dans son esprit, il s'agissait des élections qui détermineront le statut définitif de la Nouvelle-Calédonie — «...la mise en place à Nouméa d'un bureau de vote pour les Loyaltiens inscrits aux îles Loyauté mais résidant à Nouméa. »

Nous lui avons fait préciser sa pensée et il a reconnu que, parmi les Loyaltiens résidant à Nouméa, nombreux étaient ceux qui y habitaient contre leur gré, parce qu'ils avaient été obligés de partir. Voilà l'expression très directe de ce grand chef et je l'extrais du compte rendu d'un discours que j'ai dû entendre pendant une heure et demie. Mes collègues se souviennent que ce discours avait quelque peu lassé notre entretien. Mais c'était tellement prenant, tellement tendu, et cela semblait tellement correspondre à l'expression de ceux qui voulaient nous dire quelque chose que je suis resté seul à écouter le discours du grand chef exprimé par son porte-parole, pendant que mes collègues m'abandonnaient lâchement ! (*Sourires.*)

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. M. le ministre a été un des témoins oculaires de cette réalité. Aujourd'hui, le Gouvernement — je me permets de prononcer ce mot — nous « impose » un statut et un découpage. Nous sommes français et nous sommes dans l'obligation de respecter les lois de la République. Nous vous demandons de permettre à ces Français de Nouvelle-Calédonie, dont vous connaissez la situation, qui sont devenus des réfugiés, qui ne pourront jamais revenir chez eux, qui sont inscrits aux îles Loyauté, ayant leur résidence aux Loyauté et dans la brousse mais qui travaillent à Nouméa — parce qu'il n'y a du travail que dans cette ville — de remplir leur devoir de Français en toute liberté.

Nous vous demandons, nous vous supplions, de permettre à ces gens-là de voter à Nouméa, simplement pour que nous puissions — et j'ai été sensible aux paroles de notre collègue M. Perrein — bénéficier, nous aussi, des règles de la démocratie et du droit de voter en toute liberté, comme tous les Français.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je voterai l'amendement qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne crois pas avoir entendu, mais il n'est pas trop tard, le Gouvernement se prononcer sur cet amendement.

En tout cas, je l'adjure de s'en remettre en cet instant à la sagesse du Sénat de façon qu'aucune porte ne soit fermée tout à l'heure devant l'Assemblée nationale et que nos collègues jugent cette affaire en dehors de tout problème de majorité.

Tout à l'heure — et je vous en donne acte — vous avez finalement cédé à notre argumentation quant à la présidence des bureaux de vote par un magistrat de l'ordre judiciaire. Je vous en adjure, monsieur le ministre : adoptez la même attitude.

La seule chose qui compte maintenant, ce n'est pas de savoir si l'on crée un précédent aux yeux des spécialistes du ministère de l'intérieur, qui importunent du matin au soir vos commissaires du Gouvernement et les membres de votre cabinet — je le sais — non, la seule chose qui compte, c'est que cette consultation soit sincère et que ces scrutins soient authentiques. Rien, rien ne doit être épargné à cet effet.

Allons, voyons, monsieur le ministre, ne rejetez pas cet amendement. Remettez-vous-en à la sagesse du Sénat, afin que les députés puissent à leur tour réfléchir à nouveau au problème

et le trancher avec nous en équité et en conscience. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement partage la préoccupation du Sénat. J'ai entendu avec beaucoup d'attention, je dirais presque de vibration, les différentes interventions. Néanmoins, je suis au regret de dire que le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article 5 *quinquies*.

M. le président. « Art. 5 *quinquies*. — Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 7 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

« Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

« Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour les élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article L. 62 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. — A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et l'usage établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, reçoit, de la main du magistrat qui préside le bureau de vote, une enveloppe accompagnée d'un exemplaire de chacun des bulletins correspondant aux listes en présence et une seconde enveloppe de format plus grand et de couleur différente destinée à recueillir les bulletins non utilisés.

« Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend alors isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il place son bulletin de vote dans la première enveloppe et tous les bulletins non utilisés dans la seconde enveloppe.

« Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient.

« Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau en étant porteur d'un bulletin de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous donne l'assurance que, dès que nous en aurons fini avec les articles relatifs aux opérations de vote, nous nous bornerons à demander pour chaque article le retour au texte voté en première lecture. Mais le sujet est trop grave — la discussion vient de le démontrer — et il n'a pas été abordé en commission mixte paritaire puisque le désaccord avait été consommé avant !

Cet amendement n° 10 concerne la manière dont les opérations de vote vont se dérouler. La matière est mouvante : dans le rapport en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, M. Forni — je ne lui en fais nullement grief — écrit que ce que nous proposons, à savoir que, conformément à l'usage local, le président du bureau de vote remet à l'électeur tous les bulletins avec une enveloppe pour voter, plus une seconde enveloppe d'une taille plus grande et de couleur différente et qu'en sortant de l'isoloir, l'électeur vote avec la première enveloppe de vote et remet au président, magistrat de l'ordre judiciaire, l'autre enveloppe contenant les bulletins non utilisés, ledit magistrat incinérant aussitôt cette seconde enveloppe et les bulletins qu'elle contient ou les détruisant par tout autre moyen, immédiatement et en présence de l'électeur, personne n'ayant le droit de sortir quelque bulletin de vote que ce soit du bureau de vote, pour éviter les représailles et que les malheureux électeurs ne puissent pas être contraints de rapporter

les bulletins non utilisés pour justifier de leur vote — M. Forni écrit, dis-je, « qu'une telle procédure, qui, pour être vraiment efficace, exigerait qu'on fouille les électeurs à la sortie des bureaux de vote, semblait inappropriée et particulièrement lourde à mettre en œuvre ».

Là-dessus, la discussion commence à l'Assemblée nationale, et le Gouvernement, qui nous a tout de même entendus, mais pas suffisamment — j'y viens — dépose un amendement dans lequel il dit que le délégué de la commission de contrôle des opérations de vote — ce n'est plus le président du bureau de vote — s'assurera que l'on remette aux électeurs à leur arrivée dans le bureau tous les bulletins et, j'imagine, bien que cela ne soit pas précisé, l'enveloppe pour voter. Puis, selon l'amendement du Gouvernement, l'électeur va dans l'isoloir et il vote. « Le délégué de la commission visée à l'article 7 » — je relis l'amendement du Gouvernement — « s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs. » Mais je poursuis : « Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir l'électeur jette les bulletins » — donc à la vue de tous et sans qu'ils soient enfermés dans une enveloppe — « qu'il n'a pas utilisés dans un récipient déposé à cet effet ». Et l'amendement du Gouvernement se borne à ajouter : « Ce récipient est périodiquement vidé... » selon quelle période ? On ne sait pas. Par qui ? On ne le sait pas non plus. Pourquoi pas au moment précis où M. Durand viendra de jeter ses bulletins, pour voir comment a voté M. Durand ? Mais oui, pourquoi pas « ... et son contenu détruit ». Comment ? On ne le sait pas ! Sous le contrôle de qui ? On ne le sait pas davantage.

Voilà un Gouvernement qui surgit dans la nuit avec un amendement qui va dans notre sens puisqu'il précise dans un dernier alinéa : « Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote. » Nous sommes donc maintenant enfin d'accord sur la finalité et cela c'est bien le résultat de nos débats en première lecture. Mais voilà un amendement qui, quant au reste, demeure flou. C'est bien d'aller dans notre sens, monsieur le ministre, mais convenez que vos dispositions permettent tout et le reste. L'anonymat du scrutin ne sera pas assuré si l'on n'en revient pas à notre proposition : « Après avoir introduit lui-même dans l'urne la première enveloppe contenant son bulletin de vote, il remet la seconde enveloppe au président du bureau de vote qui, en sa présence, la dépose dans un incinérateur ou, à défaut, en assure par tous moyens la destruction totale et immédiate ainsi que celle des bulletins non utilisés qu'elle contient. » Or, nous voulons que l'anonymat soit assuré, pour des raisons trop faciles à comprendre et sur lesquelles il est inutile de revenir encore une fois.

Nous nous réjouissons donc de constater que le Gouvernement a fait un pas vers nous. Mais les dispositions qu'il propose ne permettent pas d'être assuré que l'objectif qu'il semble partager maintenant avec nous sera atteint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 5 *quinquies* est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

« Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 précitée restent applicables. » — (*Adopté.*)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Un arrêté du haut-commissaire pris après avis de la commission instituée à l'article 7 peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote.

« Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

« L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

« Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral. »

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« A la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne, qui est remise au représentant dans la région du haut-commissaire, ou à son délégué, avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, pour être transportés dans l'un des quatre centres régionaux de vote déterminés par arrêté du haut-commissaire. Le transport de l'urne est effectué par la gendarmerie nationale, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote. Ces opérations se font en présence d'un membre de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après ou de son délégué.

« Le dépouillement des votes émis dans tous les bureaux de vote de la région est effectué au centre régional de vote sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations de vote et de recensement instituée à l'article 7 ci-après, et selon les modalités qu'elle détermine. Après dénombrement des suffrages pour chaque bureau de vote, il est procédé au mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement de tous les votes émis dans la région.

« Le procès-verbal des opérations électorales et des pièces qui doivent y être annexées est ensuite remis à la commission de contrôle précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous rappelez que l'Assemblée nationale avait imposé le dépouillement à l'échelon régional. Nous avons, nous, précisé les choses. Nous avons voulu que l'urne soit transportée par la gendarmerie, sur les instructions et sous le contrôle du président du bureau de vote, magistrat de l'ordre judiciaire.

Comment le texte nous revient-il de l'Assemblée nationale ? Sous la forme d'un amendement du Gouvernement, auquel l'Assemblée, abandonnant sa position, s'est ralliée : le dépouillement est maintenu dans les bureaux de tribu, mais « un arrêté du haut-commissaire pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote. »

Pour nous, c'était uniforme : on ne dépouillait rien dans aucun bureau de vote — et ce n'était pas un système Sénat, c'était le système Forni adopté par le Sénat — la gendarmerie transportait l'urne, sur les instructions et sous le contrôle du président du bureau de vote, magistrat de l'ordre judiciaire, jusqu'au centre régional de dépouillement ; là, une fois vérifié que le nombre des enveloppes contenues dans l'urne correspond à la liste électorale émargée, on mélangeait le tout et on dépouillait. Ainsi, il était absolument impossible de connaître le résultat par commune ou, pire, par bureau, ce qui aurait permis des représailles. Voilà ce qui nous avait été réclamé — et je parle sous le contrôle de mes collègues de mission — par tous les Mélanésiens non indépendantistes rencontrés là-bas.

Il s'agissait seulement pour nous, en première lecture, de savoir si l'on transportait les urnes à la mairie de la commune ou à la région. Finalement, c'est la région qui a été retenue. C'est d'ailleurs la solution que M. le président Forni, après avoir été sur place, avait lui-même fait figurer dans le texte de l'Assemblée nationale et que nous avons adopté.

Dans un premier temps, le Gouvernement a voulu ramener le dépouillement au bureau de tribu. Nous avions repoussé son amendement. Aujourd'hui, il revient en disant qu'« un arrêté du haut-commissaire pris après l'avis de la commission de contrôle... peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu. » Et nous voilà maintenant rendus à la diversité du dépouillement selon les bureaux. Je vous mets en garde : c'est d'une inconstitutionnalité certaine. Cela ne fera jamais qu'une inconstitutionnalité de fond de plus ! J'ai l'honnêteté de vous la signaler, celle-là. Je conserve les autres pour moi, on les trouvera dans mon recours.

Vous avez tort et je ne peux pas comprendre que vous ne vous en teniez pas au texte d'origine de l'Assemblée nationale, que, nous, nous avons accepté. Je ne comprends pas davantage que l'Assemblée nationale ait accepté ce nouveau texte.

Pour ce qui nous concerne, nous considérons en tout cas que le dépouillement au niveau de la région est une nécessité absolue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Que M. Collet veuille bien croire que le Gouvernement sait prendre des décisions et sait les faire exécuter par les fonctionnaires et que ceux-ci ne renâclent jamais à mettre en œuvre la loi.

Mais, quand les fonctionnaires viennent dire, dans l'exercice de leurs responsabilités, qu'il y a des difficultés matérielles insurmontables, ce n'est pas obéir aux fonctionnaires, mais à la réalité, que de tenir compte de leurs remarques.

Le système que l'on nous propose est de transporter les urnes de cent trente bureaux de vote, chaque urne étant escortée par le magistrat président du bureau, et d'attendre l'ensemble des urnes, pour que le dépouillement puisse avoir lieu après brassage. Voilà ce qui avait été envisagé en première lecture à l'Assemblée nationale. Dans certains lieux de dépouillement, il y aurait donc des dizaines de milliers de bulletins.

Le fait important que constitue la désignation d'un magistrat, assistant d'abord, président du bureau de vote maintenant, nous a paru suffisant pour garantir un dépouillement honnête, à quelques exceptions près peut-être, qui conduiraient le haut-commissaire, au vu de difficultés particulières, à décider du transport de l'urne vers un autre lieu de dépouillement.

Hostilité du Gouvernement donc sur l'amendement n° 11.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, pour explication de vote.

M. Dick Ukeiwé. Je voudrais présenter quelques observations avant que le Sénat ne se prononce sur cet amendement.

Tout à l'heure, le président de la commission a indiqué qu'il avait reçu une lettre des grands chefs coutumiers, notamment des grands chefs coutumiers des îles Loyauté.

Les élections du 18 novembre 1984 leur ont permis de se rendre compte qu'ils ne pouvaient pas intervenir pour ramener le calme au sein des bureaux de vote.

De plus, un élément nouveau est intervenu depuis les élections de novembre 1984 : jusqu'ici, les Calédoniens n'étaient victimes que des agissements du F.L.N.K.S. Quant aux loyalistes mélanésiens, ils ne se montraient pas. Mais depuis un ou deux mois, c'est la confrontation, à coups de poings, à coups de hache, à coups de sabres d'abattis, entre les loyalistes et les séparatistes.

Devant ce fait nouveau, le Gouvernement doit, pensons-nous, prendre des mesures.

Le haut-commissaire Roynette, le 10 novembre 1984, et M. le ministre de l'intérieur, M. Pierre Joxe, à l'Assemblée nationale, alors qu'on les mettait en garde sur ce qui pouvait se passer le 18 novembre 1984, ont répondu que le Gouvernement comptait prendre des décisions.

Monsieur le ministre, il y a aujourd'hui un élément nouveau, et je déclare très solennellement — c'est mon devoir, en tant que parlementaire — que si ce statut est adopté tel quel, s'il n'est pas amendé, il y aura la guerre civile. Aujourd'hui, se confrontent les indépendantistes et les loyalistes. Vous avez sans doute pu assister, grâce à la télévision, à ce qui s'est passé à Lifou, il y a deux semaines. Je doute fort que, dans ces conditions, un scrutin honnête puisse se dérouler normalement. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je voterai l'amendement n° 11 de la commission.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le ministre a bien voulu, à propos de l'article 6 bis, faire allusion à mon intervention sur l'article 5 quater. Eh bien, je prends acte que le Gouvernement est prêt à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sincérité du scrutin, à se faire obéir et aussi, éventuellement, à inciter ses fonctionnaires à faire preuve d'imagination. Si l'on avait toujours demandé l'avis des fonctionnaires, pour lesquels j'ai le plus grand respect, avant de modifier la loi, je ne suis pas sûr du tout qu'elle aurait jamais été modifiée ; nous en serions peut-être encore à l'époque de Colbert ! La routine entraîne l'habitude et fait que l'on n'a pas tellement envie de changer les choses ou les règlements.

S'agissant de l'article 6 bis, nous connaissons parfaitement l'obstacle majeur. Le jour est moins long en Nouvelle-Calédonie qu'en métropole — nous venons de l'éprouver — et il n'est pas possible, nous dit-on, de faire se poser ou de faire décoller des hélicoptères à partir du moment où il fait nuit.

A ce propos, je formulerai une première observation : la France est le seul pays au monde où l'on interdit aux hélicoptères de voler la nuit. Or ceux-ci sont équipés exactement comme des appareils normaux. En tout cas, nos hélicoptères militaires, eux, ne sont pas soumis à la réglementation civile. Ils sont équipés comme les aéronefs normaux pour voler et atterrir la nuit sur un terrain exigü et balisé. L'un de nos collègues évoquait le temps de la Résistance. Mais si nous n'avions pas su baliser des terrains de fortune, comment aurions-nous été alimentés par les parachutages alliés ? C'est une opération facile que de baliser pratiquement tous les terrains pour un hélicoptère.

Nous savons tous que les bureaux de vote qui auraient à être desservis par hélicoptère pour l'enlèvement des urnes sont les bureaux de vote des tribus, qui comprennent un petit nombre d'électeurs ayant l'habitude de se lever de bonne heure. Si le jour se couche actuellement vers dix-huit heures, il se lève vers cinq heures, cinq heures trente, ou six heures au plus tard. On peut parfaitement convoquer les électeurs très tôt et suggérer au haut-commissaire, pour l'application de la loi, de prévoir la clôture des bureaux de vote deux heures avant la tombée de la nuit, dans telle ou telle circonstance. Cela relève de sa responsabilité. La mesure est d'ordre réglementaire.

Nous n'allons tout de même pas tout vous suggérer pour tout prévoir dans la loi. Nous soutenons qu'avec volonté et imagination il n'est pas un fonctionnaire de qualité qui ne soit capable d'appliquer les dispositions prévues dans l'amendement proposé. Je suis désolé de dire que ce n'est pas gouverner, ce n'est pas commander que de faire preuve d'absence de volonté à l'égard de ses subordonnés.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voterai pas l'article 6 bis. En effet, monsieur Ukeiwé, s'il y a des fanatiques partout, nous le savons, il y en aura toujours, hélas ! Je crois très fort à l'émergence d'une troisième force, c'est-à-dire d'hommes et de femmes beaucoup plus conscients. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, il y avait peut-être une autre voie que celle de la violence de part et d'autre. Je me réjouis, quant à moi, que notre ancien collègue, M. Cherrier, ait pris la responsabilité d'animer cette troisième force.

M. François Collet. Il est tout seul !

M. Louis Perrein. S'agissant de l'amendement n° 11, il ne faut pas continuer, dans cette enceinte, sous prétexte de démocratie, à faire du perfectionnisme et à décourager les bonnes intentions. Je crois qu'elles sont nombreuses en Nouvelle-Calédonie.

Il ne faudrait tout de même pas que la Haute Assemblée, l'opinion publique puissent penser que toute la Nouvelle-Calédonie se trouve à feu et à sang, que les îles Loyauté ou les régions à majorité indépendantiste sont dans une telle situation.

Je suis persuadé qu'il existe des indépendantistes parfaitement honnêtes. Ce serait aller à l'encontre de la volonté de certains d'appliquer les règles de la démocratie — et ils sont nombreux — que de dire à des commissions de dépouillement, car il y en aura, qu'elles ne sont pas habilitées à procéder aux dépouillements et qu'on leur enlève les urnes pour les transporter avec de grandes difficultés, monsieur Collet, malgré ce que vous avez dit, dans des centres régionaux de dépouillement.

M. François Collet. Ils le demandent, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. Bien sûr, ils le demandent. Vous n'avez pas tout vu en Nouvelle-Calédonie. Bien que je connaisse la Nouvelle-Calédonie depuis pas mal d'années, je ne prétends pas tout savoir d'elle. Alors ne dites pas qu'après une visite de quelques jours en Nouvelle-Calédonie vous connaissez tout.

Je connais quelques chefs du F. L. N. K. S., qui sont d'honnêtes hommes et qui sont prêts à jouer le jeu, même s'ils veulent l'indépendance. Mais finissons-en avec ces procès d'intention. Pourquoi dire, à chaque instant, qu'ils ne respectent pas les règles de la démocratie ?

Nous avons pratiquement l'assurance que l'amendement n° 8 sera pris en considération par le Gouvernement. Ce texte donne toute satisfaction, puisqu'un magistrat de l'ordre judiciaire présidera les bureaux dans lesquels pourraient se poser des difficultés. Pourquoi laisser supposer que les autres bureaux de vote ne seraient pas à même de faire des dépouillements honnêtes ?

Voilà pourquoi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'oppose formellement, fondamentalement à l'article 6 bis, tel qu'il est rédigé par l'amendement n° 11.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement dire à M. Perrein que M. Forni sera sûrement très sensible à son propos, puisque, moi, je n'ai fait que reproduire, à un mot près, l'amendement de M. Forni, auquel vous vous opposez formellement. C'est votre droit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° d'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

« 2° de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle s'adjoint des délégués, magistrats de l'ordre judiciaire.

« A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« A chaque bureau de vote est affecté un délégué de la commission de contrôle des opérations de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont été adoptées à l'article 5 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

« Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « désigne un représentant pour le territoire » par les mots : « délègue un de ses membres pour la représenter dans le Territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de faire en sorte que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle envoie dans le territoire, non un représentant, mais l'un de ses membres. Cette disposition avait déjà été adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je tiens à dire que le Sénat aura probablement raison. Je crois savoir, en effet, que la Haute Autorité enverra de toute façon l'un de ses membres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« II (nouveau). — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire ; « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ». — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le Territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 9 a été adopté conforme et, théoriquement, il ne fait pas l'objet de la navette. Mais, en vertu de l'article 42, alinéa 11 bis, du règlement, je dépose un amendement n° 23. Il se pose un problème de coordination. (M. le ministre fait un signe d'approbation.) Je vois que M. le ministre est d'accord sur ce point.

Le dernier alinéa de l'article 9 dispose : « En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans le Territoire ou une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

Mon amendement tend à supprimer les mots : « le Territoire ou », puisqu'il n'y a pas d'élections dans le Territoire ; il n'y a d'élections que dans les régions pour des conseillers de région, qui sont ensuite membres du congrès du Territoire. C'est une erreur que nous avons laissé passer.

En vertu de l'article 42 du règlement, je dépose donc l'amendement n° 23, qui est en quelque sorte non pas un erratum, mais une rectification de coordination.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission, d'un amendement n° 23, qui est ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « le Territoire ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

« Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voulions donner au conseil de région le droit d'élire deux ou plusieurs vice-présidents. L'Assemblée nationale a refusé les termes « ou plusieurs ». Pour faire encore un pas vers elle, nous avons renoncé à déposer un amendement de rétablissement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

« Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constitue le conseil coutumier territorial. La composition du conseil sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué un conseil coutumier territorial chargé notamment d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire. La composition du conseil coutumier territorial est fixée par les responsables coutumiers, de manière que les coutumes locales des quatre régions soient représentées.

« Le conseil de région peut décider la création d'un conseil consultatif coutumier régional. Les attributions, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement des conseils consultatifs coutumiers régionaux sont définies par le conseil coutumier territorial sur proposition de chaque conseil de région.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des membres du conseil coutumier territorial et des conseils consultatifs coutumiers régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne le conseil coutumier territorial. La commission vous propose, là aussi, le retour au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc ainsi rédigé.

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget et approuve les comptes de la région. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire et culturel de la région, pour contribuer à son aménagement et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des compétences du Territoire et des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission souhaite, là encore, revenir au texte voté par le Sénat en première lecture. Il s'agit, dans les mêmes termes, de prévoir la mission du conseil de région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11 ter, ainsi modifié.
(L'article 11 ter est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) développement et aménagement régional ;
- « b) enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- « c) vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- « d) action sanitaire et sociale ;
- « e) développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- « f) infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- « g) logement.

« A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.
« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 16, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif. »

L'amendement n° 16, déposé par M. Dailly, au nom de la commission, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Il mène toute action d'intérêt régional. A cette fin et sous réserve de la compétence générale du congrès définie à l'article 14 bis ci-après, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 dans les domaines suivants : ».

« II. — Supprimer le neuvième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 12 comporte en lui-même des dangers importants : « Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'Etat, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants : ».

Pourquoi avoir employé l'adverbe « notamment » ?

Nous en revenons à la rédaction que nous avons adoptée lors de la première lecture qui est beaucoup plus stricte. Nous avons accepté différentes modifications de forme, notamment celles que demandait l'Assemblée nationale. Celle-ci en a d'ailleurs accepté

certaines de notre part, mais nous ne pouvons pas, en revanche, ne pas revenir à notre texte quant à ce premier alinéa de l'article 12, suivant en cela notre philosophie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 3, 12, 14, 15, 17 et 20, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'assemblée territoriale sont applicables au congrès du Territoire en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là des pouvoirs du congrès. Nous proposons de revenir au texte que nous avons adopté lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostile !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 bis est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibérations soumis au congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit la première phrase de cet article : « Il est institué, auprès du haut-commissaire, un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et du président du congrès du Territoire, ou du vice-président le représentant, qui en assure la présidence. »

II. — De rédiger ainsi la dernière phrase de cet article : « Il en est de même en matière d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement, qui concerne le conseil exécutif, prévoit la possibilité pour le président de déléguer ses attributions au vice-président et permet également au conseil exécutif d'être informé — je dis bien « informé » — des mesures prises en matière d'ordre public par le haut-commissaire.

Il s'agit du retour au texte adopté par le Sénat lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostilité !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, n'y a-t-il pas incohérence entre l'article 16, qui ne prévoit pas de vice-président, et cet amendement ?

M. François Collet. Il y a deux vice-présidents !

M. Louis Perrein. Il ne semble pas qu'il y ait de vice-président au congrès.

M. François Collet. Si !

M. Louis Perrein. Tout cela, encore une fois, ne me paraît pas très cohérent, mais peut-être suis-je fatigué et n'ai-je pas très bien compris votre propos tout à l'heure, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'Assemblée nationale a parfaitement admis qu'il y ait deux vice-présidents. Cela n'est pas en cause. Nous, nous avons indiqué : « deux ou plusieurs ».

M. Louis Perrein. Ah !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il peut y en avoir trois ou quatre. L'Assemblée nationale a retenu le chiffre de deux. Nous nous en sommes d'ailleurs suffisamment expliqués en commission mixte paritaire. Pour faire « une bonne manière » à l'Assemblée nationale, nous acceptons de renoncer à « plusieurs ». Il n'y a donc pas d'incohérence, je vous rassure.

M. Louis Perrein. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

« a) les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'Etat sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

« b) pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

« c) les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du territoire ;

« d) les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du territoire ;

« e) les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le territoire depuis le 29 octobre 1984.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'assemblée territoriale et, après son installation, au congrès du territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement au plus tard le 1^{er} décembre 1985. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — Dans le deuxième alinéa a de cet article :

A. — De supprimer le membre de phrase : « , à la définition de leurs compétences ».

B. — Après les mots : « leurs délibérations », d'introduire le membre de phrase suivant : « ainsi que sur les actes pris pour leur exécution, ».

II. — De rédiger ainsi le troisième alinéa b de cet article :

« b) les mesures ayant pour objet d'harmoniser le statut du territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée avec les dispositions de la présente loi ; ».

III. — De remplacer les quatrième c, cinquième d et sixième e alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« c) les mesures utiles au maintien de l'ordre, à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des services publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement avait pour objet d'amener l'Assemblée nationale soit à accepter, grâce à une dernière réflexion à laquelle nous la convions encore, soit à refuser, mais, cette fois-ci, publiquement, l'offre que nous lui avons faite en commission mixte paritaire qui portait tout à la fois sur les articles 2 et 17.

A l'article 2, nous renonçons à Thio et Bouloupari, que nous laissons en zone centre en ne plaçant en zone sud que Yaté et l'Ile des pins.

A l'article 17, nous acceptons le paragraphe a) des ordonnances, c'est-à-dire l'ordonnance de mise en place des institutions du régime transitoire, en supprimant toutefois les mots : « à la définition de leurs compétences », ainsi que cela figure dans l'amendement, parce que nous ne voulions pas que, par ordonnance, on puisse modifier les compétences des conseils de région, et en modifiant le paragraphe b) pour bien montrer qu'il ne s'agissait ni d'adapter, ni de modifier le statut du territoire tel qu'il résulte de la loi Lemoine du 6 septembre 1984, mais seulement d'harmoniser les dispositions qui subsisteront de cette loi avec celles de la présente loi.

Voilà ce qui était à l'origine de l'amendement n° 19 qui avait été adopté ce matin par la commission.

Mais, deux faits nouveaux sont intervenus. D'une part, il est bien public, maintenant, que telle avait été notre tentative de compromis avec l'Assemblée nationale. D'autre part, tout à l'heure, M. le ministre, évoquant les ordonnances, a dit qu'il s'agissait de savoir « ceux qui faisaient confiance au Gouvernement et ceux qui ne lui faisaient pas confiance » (M. le ministre fait un signe d'acquiescement.) Je le remercie d'acquiescer d'un signe de tête.

Dès lors, puisque, d'une part, nous voici enfermés, malgré nous, dans ce problème de confiance ou de non-confiance qu'à bon droit vous avez exposé, monsieur le ministre, et que, d'autre part, a maintenant été révélé publiquement le compromis que nous avons offert en commission mixte paritaire, avec l'autorisation de M. le président de la commission, sinon même sur sa suggestion, je rectifie l'amendement n° 19, qui se lit désormais comme suit : « Supprimer l'article 17 ».

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 19 rectifié, qui tend à supprimer l'article 17.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 19 rectifié ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Hostilité, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

« La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « soixante jours » par les mots : « quatre-vingt-dix jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, là encore, nous en revenons au texte adopté par le Sénat en première lecture. Le délai maximal dans lequel doivent intervenir les élections était fixé à soixante jours dans le projet. Nous, nous proposons quatre-vingt-dix jours parce que nous savons que le délai de soixante jours n'est pas réaliste, sauf à bâcler plus ou moins la mise en place de toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sincérité et l'authenticité du scrutin.

Monsieur le ministre, il vous faut du temps, et de surcroît, encore une fois, je ne vois pas ce qui vous empêchera de faire en soixante jours ce que vous êtes autorisé à faire en quatre-vingt-dix ! Je ne comprends pas que vous teniez absolument à vous imposer à vous-même une limite sans doute impossible à respecter. Tout se passe comme si vous craigniez vous-même de ne pas aller assez vite. Il est réaliste de prévoir quatre-vingt-dix jours ; à l'intérieur de ce délai, que le Gouvernement fasse ce qu'il croit bon.

Pour notre part, nous craignons fort que l'obligation de soixante jours qu'il s'impose à lui-même ne l'oblige à négliger un certain nombre de mesures auxquelles le Sénat tient particulièrement, et c'est pourquoi nous proposons d'en revenir au délai de quatre-vingt-dix jours que nous avons retenu lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Après avoir entendu les arguments de M. le rapporteur, je maintiens l'hostilité du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je voudrais demander à M. le ministre si ses honorables fonctionnaires sont hostiles à un délai de quatre-vingt-dix jours et s'ils tiennent absolument à organiser les élections en soixante jours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

« Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

« Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du congrès. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les pouvoirs du gouvernement du Territoire et ceux de l'assemblée territoriale expirent à l'ouverture de la première séance du congrès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit simplement de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Je suis heureux de constater que nous sommes enfin rejoints par l'Assemblée nationale — et sans doute par le Gouvernement — sur le fait que les pouvoirs de l'assemblée territoriale ne viennent à expiration que le jour où le congrès s'assied, comme il se doit toujours en matière d'assemblées.

Je regrette, néanmoins, que les pouvoirs du gouvernement territorial continuent à venir à expiration le jour où est publié le décret convoquant les électeurs pour les élections. C'est vraiment faire au gouvernement territorial, qui est élu par les membres eux-mêmes élus de l'assemblée territoriale, un procès d'intention qui me paraît inacceptable. Cela est parfaitement insultant à leur égard, et je ne dis pas cela parce que M. le président Ukeivé est présent et pour qu'il en éprouve satisfaction, mais parce que je le pense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article premier de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là encore, de reprendre l'amendement que nous avons déposé lors de la première lecture et qui consistait à revenir au texte initial du projet du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a repris le texte adopté par elle en première lecture, à savoir : « Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée. »

Il n'est pas fait allusion à l'article 1^{er} de cette loi du 6 septembre 1984, ce qui était le cas dans le texte initial du projet de loi.

Pour notre part, nous disons : « Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi » — et voici où est la différence — « notamment l'article 1^{er} de la loi du 6 septembre 1984. » Nous voulons, en effet, effacer l'évocation de Nainville-les-Roches qui figure dans l'article 1^{er} de la loi de 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement ayant précisé les intentions contraires, il est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Article 5 ter (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 5 ter, qui avait été précédemment réservé.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par la commission et tendant à le compléter par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le vote sur l'article 5 ter a été réservé, tout à l'heure, après que l'on en a adopté l'esprit. Le Gouvernement a fini par se rendre à nos raisons et a bien voulu accepter que les bureaux de vote soient présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cependant, depuis lors, il m'a fait observer qu'il n'était pas possible que ledit magistrat ne soit pas désigné par le premier président de la Cour de cassation. J'imagine donc qu'il va nous présenter un amendement qui en tienne compte au niveau de l'article 7 et ce dans le cadre d'une seconde délibération qu'il demandera sans doute avant le vote sur l'ensemble, car les deux affaires se tiennent.

Par conséquent, si j'ai bien compris, cet amendement précisera que les délégués de la commission de contrôle des opérations de vote ne seront pas des magistrats de l'ordre judiciaire, puisque ces derniers, désignés par le premier président de la Cour de cassation, seront les présidents des bureaux de vote. En tout cas, nous sommes d'accord sur le texte de l'amendement n° 8 rectifié, et si l'esprit de l'amendement qui nous sera proposé tout à l'heure à l'article 7 est celui que je crois avoir compris grâce aux conversations rapides que nous avons eues en aparté et dont je viens de faire part au Sénat, je l'accepterai le moment venu au nom de la commission.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. M. le rapporteur vient d'expliquer de façon assez exhaustive les éléments de ce dossier. Nous avons estimé, dans un premier temps, que la présence d'un magistrat dans la salle suffirait à assurer la sécurité du vote. Mais, après les différentes analyses qui ont été développées et la demande qui a été présentée, le Gouvernement a accepté de considérer que la présidence du bureau de vote par le magistrat apportait au moins deux garanties. La première, c'est l'ouverture effective du bureau de vote ; la seconde c'est la capacité pour le président magistrat de faire appel aux forces de l'ordre pour rétablir l'ordre dans le public. Sur ces points, je suis d'accord avec les propos que vient de tenir M. le rapporteur. Son amendement, à cet égard, est en effet conforme à l'accord que nous avons virtuellement passé tout à l'heure.

Cependant, par la définition même des opérations que nous avons décrites — même si nous ne sommes pas d'accord avec tous ces amendements — il est vrai qu'un certain nombre d'opérations concrètes, par exemple la vérification à la sortie d'un certain nombre d'éléments, peut exiger, dans l'intérêt de la commission de contrôle, responsable en définitive du bon déroulement des opérations, la présence dans les bureaux de vote d'un représentant de la commission de contrôle. Mais, pour éviter des problèmes matériels à peu près insolubles, il est proposé qu'il s'agisse non plus nécessairement de magistrats de l'ordre judiciaire, mais simplement de délégués de la commission de contrôle.

Ainsi y aura-t-il dans les bureaux de vote un président de bureau de vote, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et un délégué de la commission de contrôle désigné par elle et qui remplirait les fonctions complémentaires nécessaires au bon déroulement des opérations.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, après avoir accepté l'amendement de la commission, je demanderai une seconde délibération de l'article 7, afin que cette modification puisse y être introduite.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais surtout pas avoir induit le Gouvernement en erreur dans mon désir d'être bref. Il est bien entendu que l'amendement n° 8 rectifié bis est le suivant :

Rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

« Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire » — et voilà la modification — « désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

Je comprendrais très bien, dans ces conditions, compte tenu des propos de M. le ministre, que celui-ci demande un vote par division de cet amendement pour pouvoir s'opposer à ses deux premiers alinéas et n'en accepter que le troisième.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Tout à fait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout à l'heure, j'accepterai l'amendement du Gouvernement dans la seconde délibération de l'article 7 que vous demandez, monsieur le ministre.

Mais la commission attache beaucoup d'importance au maintien des deux premiers alinéas qu'elle propose, pour les raisons que j'ai exposées et qui sont claires. Le Gouvernement s'y oppose — c'est son droit — et accepte le troisième. Je pense avoir levé toutes ambiguïtés.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien précisé les intentions du Gouvernement. Je confirme que le Gouvernement, s'opposant aux deux premiers alinéas de l'amendement et donnant son accord au troisième, demande un vote par division.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 8 rectifié bis :

Rédiger ainsi l'article 5 ter :

« Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

« Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

Il y a lieu de procéder à un vote par division sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 8 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de ce même amendement, repoussé par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de ce même amendement, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Mes chers collègues, le Sénat en général prouve sa sagesse en analysant très clairement les textes qui lui sont soumis. Or l'article 5 ter tel que nous le propose la majorité du Sénat me semble contradictoire aux textes que vous avez précédemment adoptés, s'agissant notamment de la création de bureaux de vote spéciaux à Nouméa. En effet, dans le premier alinéa de l'amendement, il est écrit : « Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. » Une telle contradiction formelle, monsieur le rapporteur — j'en suis désolé — n'est pas dans les habitudes de notre assemblée où nous nous attachons à rédiger des textes cohérents.

M. Charles Pasqua. Il faut lire le texte jusqu'au bout ! C'est par dérogation !

M. Louis Perrein. Il n'en demeure pas moins vrai que le Sénat a fait preuve d'une certaine légèreté dans ses appréciations.

M. Charles Pasqua. On ne peut pas accuser le Sénat de légèreté !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, qui me semble manifester une certaine impatience.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai laissé apparaître quelques signes d'impatience, c'était dans mon souci de rassurer au plus vite M. Perrein. Je cite l'article R. 40 du code électoral : « Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, ils peuvent être répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs ; le siège de ces bureaux peut être fixé hors du chef-lieu de la commune. » Voilà ma réponse à vos inquiétudes, monsieur Perrein.

M. Louis Perrein. C'est incohérent !

M. Charles Pasqua. Comment c'est incohérent ! Vous trouvez cela incohérent, vous ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8 rectifié bis.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est ainsi rédigé.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques instants afin que le Gouvernement se concerta et procède à certaines vérifications s'agissant des articles 5 ter et 7, afin d'éviter de commettre des erreurs d'interprétation.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, je demande une seconde délibération sur les articles 5 ter et 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter tout de suite sur cette seconde délibération ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Article 5 ter.

M. le président. En première délibération, le Sénat a adopté pour l'article 5 ter la rédaction suivante :

« Art. 5 ter. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs.

« Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est apparu à votre commission que la disposition, à ses yeux fondamentale, qui est introduite par le troisième alinéa de l'amendement n° 8 rectifié bis, à savoir : « Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation », risquerait, en dépit de l'accord du Gouvernement, de ne pouvoir être adoptée par l'Assemblée nationale.

En effet, celle-ci va être invitée par le Gouvernement à se prononcer en dernier ressort sur le projet de loi qui nous est soumis. Dès lors, en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, « l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission paritaire — il n'y en a pas — « soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».

Dès lors que l'amendement adopté par le Sénat comprend trois paragraphes et que le Gouvernement s'est opposé à deux d'entre eux, si nous voulons être certains que le paragraphe accepté par M. le ministre soit adopté à l'Assemblée nationale, il nous faut en faire un amendement séparé et donc scinder l'amendement n° 8 rectifié bis en deux amendements distincts, le premier comportant les deux premiers alinéas, que le Gouvernement repousse, et le second réduit au troisième alinéa, que le Gouvernement accepte.

Je dépose donc, au nom de la commission, les amendements n°s 2 et 3 de la seconde délibération.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements, tous deux présentés par M. Dailly, au nom de la commission.

Le premier, n° 2, vise à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune. Toutefois, un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, peut décider du maintien ou de la suppression des bureaux de vote qui, en raison des circonstances locales, avaient été créés dans les tribus.

« L'arrêté du haut-commissaire reconduisant ou modifiant l'institution antérieure de ces bureaux devra être notifié au maire dans les dix jours suivant la publication du décret portant convocation des électeurs. »

Le second, n° 3, tend à remplacer le troisième alinéa du même article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. M. le rapporteur a été très clair. Le Gouvernement s'oppose au premier amendement et donne son accord au second.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 7.

M. le président. En première délibération, le Sénat a, pour l'article 7, adopté la rédaction suivante :

« Art. 7. — Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

« 1° D'assister le représentant de l'Etat pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés ;

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;

« 3° de procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut commissaire.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle s'adjoind des délégués, magistrats de l'ordre judiciaire.

« A chaque bureau de vote est affecté un délégué de la commission de contrôle des opérations de vote.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'Etat. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'Etat prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués dans l'exercice de leur mission.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le huitième alinéa :

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le président, nous avions prévu qu'un délégué de la commission de contrôle aurait pour tâche de contrôler. Nous venons d'accepter qu'un magistrat de l'ordre judiciaire soit président du bureau de vote. Mais, pour éviter qu'il y ait duplication de magistrats et difficultés d'organisation, nous souhaitons que la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire ne soit pas nécessaire pour être délégué de la commission de contrôle.

Dans ces conditions, le huitième alinéa de l'article 7 serait ainsi rédigé : « La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission comprend très bien la nécessité de substituer aux mots : « elle s'adjoind des délégués magistrats de l'ordre judiciaire » les mots : « elle peut s'adjoindre des délégués... » puisque les bureaux de vote seront présidés par des magistrats de l'ordre judiciaire.

La commission est donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Perlican, pour explication de vote.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de ces journées, on a vu mis à nu les intérêts qui sont en jeu concernant la Nouvelle-Calédonie. Je veux parler des intérêts du grand capital et des sociétés multinationales. (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Eh oui, cela existe, même si cela ne vous plaît pas !

M. Roger Romani. *Bis repetita...*

Mme Rolande Perlican. Bien entendu, préserver par tous les moyens les intérêts de ceux-là nécessite de maintenir les structures de domination coloniale pour livrer la richesse minière exceptionnelle de la Nouvelle-Calédonie aux appétits capitalistes.

Je constate que la droite, quant à elle, veut — pour résumer — plus d'exploitation, qu'elle demande plus de répression.

On a même entendu des orateurs demander que l'on « casse du Canaque ». (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Roger Romani. Oh !

M. Charles Pasqua. Où avez-vous entendu cela ?

Mme Rolande Perlican. Quant au Gouvernement, son projet de loi — j'ai eu l'occasion de le dire — abandonne les engagements de Nainville-les-Roches. De part et d'autre, en fait, vous refusez d'en finir avec la domination coloniale — quel que soit le vocable avec lequel vous habillez ce refus — cela, hélas ! au détriment du peuple kanak puisque, d'une manière ou d'une autre, cela va à l'encontre de la reconnaissance effective du droit inné et imprescriptible du peuple kanak, premier occupant du territoire et colonisé depuis 132 ans, à l'indépendance.

Je tiens à redire ici que le Gouvernement et la droite prennent une lourde responsabilité : tout d'abord pour l'immédiat parce que ces décisions sont facteurs de troubles et d'accroissement des tensions, qu'elles vont à l'encontre de la paix publique et de la coexistence entre les communautés, qu'elles ne peuvent mener — j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de le dire — qu'à l'aventure et qu'elles sont contraires à l'intérêt national de la France ; ensuite, parce qu'elles constituent une responsabilité lourde devant l'histoire.

Vous n'avez décidément tiré aucune leçon des guerres coloniales passées, qui ont coûté si cher au peuple et à la France.

Le peuple kanak veut légitimement la reconnaissance de ses droits historiques et les actes concrets qui correspondent à cette reconnaissance.

En ce qui nous concerne, je tiens à redire ici que nous sommes, sans hésitation, pour la reconnaissance des droits historiques du peuple kanak et pour qu'on lui donne les moyens effectifs d'exercer son droit à l'autodétermination. Nous sommes, en effet, persuadés que c'est le seul chemin qui permettra à toutes les communautés, à ces hommes, à ces femmes, à leurs enfants, des différentes ethnies, d'édifier ensemble, dans la paix, leur pays de demain. Nous sommes persuadés que c'est là, je le répète, l'intérêt de la France.

Le projet du Gouvernement est mauvais. Amendé, ici, par la droite, il est tout aussi mauvais. Bien entendu, nous voterons contre. (*M. Marson applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin d'un débat qui a été aussi riche, dense que décevant et triste, je voudrais simplement présenter une réflexion qui justifiera le vote du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Jamais le Sénat n'a fait autant d'efforts, me semble-t-il, pour tenter d'élaborer un texte qui puisse répondre à l'attente, à l'angoisse des habitants de la Nouvelle-Calédonie. Je crois véritablement que les travaux qui ont été menés sous la conduite de M. le président de la commission des lois et de M. le rapporteur, par, on peut dire, toute la commission des lois, resteront exemplaires et à l'honneur du Sénat de la République. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Mais nous n'avons pas été entendus, ni par le Gouvernement, ni par la majorité de l'Assemblée nationale, qui a continué, elle, de façon inéluctable à suivre son destin, alors qu'il y avait d'autres voies, d'autres moyens, d'autres solutions.

Je souhaite, en cet instant, que bientôt la sagesse et la lucidité arrivent à prévaloir sur des considérations que l'Histoire retiendra, monsieur le ministre, malheureusement, comme idéologiques. En tout cas, je tiens simplement à vous dire que nous allons voter ce texte avec un sentiment extraordinairement angoissé, non pas à l'égard de ce texte que nous avons compris et soutenu, mais à l'égard de ce qui va suivre. Je souhaite que ceux qui auront à appliquer cette loi aient, en l'appliquant, la conscience aussi tranquille que la nôtre au moment où nous le votons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je n'ai pas l'intention d'allonger les débats du Sénat : j'ai suffisamment explicité la position de mon groupe, qui s'associe aux remerciements adressés au président, au rapporteur et à tous les membres de la commission des lois pour l'excellent travail qu'ils ont accompli. Nous regrettons simplement, à la fin de ce débat, que la sagesse n'ait pas prévalu du côté du Gouvernement.

J'espère que le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, qui portera, finalement, à lui seul, la responsabilité du vote, utilisera les quelques heures qu'il a devant lui pour réfléchir avant de prendre une responsabilité dont il aura à mesurer les conséquences. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Pasqua, tout à l'heure à cette tribune, au nom du groupe R.P.R., déclarait : « Nous n'avons jamais cru à un accord. » Cela ne nous surprend pas. La Nouvelle-Calédonie, terre des antipodes, est surtout la terre des inégalités. Quand le pouvoir central touche au cœur même du pouvoir économique local, remettant en cause des décennies de privilèges acquis, il est normal qu'il trouve le R.P.R. dressé contre lui.

Au mois de décembre, nous entendions : « Nous ne parlons pas avec M. Pisani parce qu'il n'a pas rétabli l'ordre. » Au mois de janvier, une fois l'ordre rétabli...

M. François Collet. Vous l'avez vu rétabli, vous, l'ordre ?

M. Jean-Pierre Bayle. ... notamment par l'état d'urgence, nous entendions : « Nous ne parlons pas avec M. Pisani parce qu'il a parlé d'indépendance. » Voilà qui résume bien l'absence de volonté de dialogue et notre absence de surprise aujourd'hui.

Mais, monsieur le ministre, votre plaidoyer, éminemment pédagogique de notre point de vue en faveur de l'indépendance-association, n'a pas été inutile, même si notre assemblée ne vous a pas suivi, même si votre démarche a constitué un repoussoir commode, utilisé par les éléments les plus extrémistes de l'opposition, à Nouméa et dans les états-majors parisiens. Il a incité à la réflexion nombre de Calédoniens d'origine européenne pour qui la perspective de l'indépendance est inéluctable et qui commencent à réaliser que la sauvegarde de leurs intérêts essentiels ne passe pas nécessairement par le rejet de tout dialogue avec un Gouvernement qui cherche avec réalisme, clairvoyance et courage les moyens de préserver la présence française dans ce territoire et dans cette région du monde.

M. Roger Romani. C'est comique !

M. Jean-Pierre Bayle. S'il y a idéologie, elle est dans ce réalisme, cette clairvoyance et ce courage auxquels il convient de rendre hommage.

Le cheminement de la raison dans le territoire est plus profond qu'on ne l'imagine, dans les milieux socio-professionnels notamment. L'indépendance-association est une voie étroite. Y en a-t-il d'autres qui permettent d'éviter le développement d'affrontements sans fin ? Nous ne le pensons pas. Pour vous, monsieur le ministre, pour nous, l'indépendance-association est la seule chance de ramener le consensus entre les communautés, consensus sans lequel il n'y a pas d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie.

Parce que nous sommes convaincus que les prochaines élections seront sincères grâce aux dispositions du présent projet de loi, parce que ce statut transitoire nous semble de nature à préparer dans de bonnes conditions le scrutin d'autodétermination et la coexistence de toutes les communautés du territoire au-delà des tensions actuelles, nous maintenons notre soutien au texte du Gouvernement et nous voterons donc contre le texte amendé par notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission et du groupe du rassemblement pour la République.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	208
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, à l'issue de ce long débat, je ne pense pas me départir du rôle auquel doit se tenir un président d'assemblée en soulignant la haute qualité des travaux consacrés par le Sénat au statut de la Nouvelle-Calédonie.

Permettez-moi de féliciter tous les orateurs, particulièrement le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, et son rapporteur, M. Etienne Dailly, mais également notre collègue M. Dick Ukeiwé, président du gouvernement du territoire de Nouvelle-Calédonie, qui, dans ces moments graves, peut être assuré de notre entière et chaleureuse sympathie. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

Tous les observateurs ont d'ailleurs tenu à souligner, une fois encore, le sérieux, la dignité et la hauteur de vue de nos débats.

Un tel résultat n'a été rendu possible que par le travail préalable accompli sans idée préconçue par la mission d'information de la commission des lois : le pluralisme de sa composition, auquel nous attachions un grand prix, s'est manifesté sur le terrain. Cette mission a montré aux Calédoniens la réalité du Sénat de la République.

Nous venons de constater que l'accord entre les deux assemblées et le Gouvernement n'a pas été possible et que la plupart des garanties demandées par le Sénat ne figurent plus dans le texte.

Au début de l'année 1985, le président de la commission des lois avait demandé qu'une délégation de la commission puisse étudier les conséquences du projet de loi sur le statut de la Nouvelle-Calédonie. Dans cet esprit, la délégation s'est rendue récemment dans ce territoire. Je lui demande de poursuivre ses travaux, d'examiner, comme nous le faisons toujours, les conditions de mise en œuvre de cette loi si elle est finalement promulguée, notamment en étant présente sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie lorsque des élections s'y dérouleront. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

Je demanderai au bureau du Sénat de prévoir tous les moyens nécessaires.

Vous savez que j'ai toujours veillé à ce que les principes républicains soient loyalement respectés lors de tous les scrutins, ce qui n'est plus aujourd'hui, malheureusement, monnaie courante. Comme l'a dit un jour un de nos éminents collègues, il ne faut pas que le moindre soupçon pèse sur une consultation

électorale qui se déroule sous les plis du drapeau français. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Sans vouloir revenir sur chacun de vos propos, monsieur le président, je tiens à vous remercier vous-même ainsi que Mmes et MM. les sénateurs, tout le personnel et tous les agents à la fin de cette session extraordinaire. (Applaudissements.)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je vous remercie, au nom de la commission tout entière, des propos que vous avez bien voulu tenir. Je considère, en effet, que notre mission n'est pas terminée car, si nous avons fait ce qui était en notre pouvoir pour fournir au Sénat les éléments d'appréciation dont il pouvait avoir besoin, il nous appartiendra sans doute — et je vous remercie d'avoir dit, monsieur le président, que les moyens nécessaires nous en seront donnés — de recueillir éventuellement des éléments d'appréciation sur les conditions dans lesquelles les élections, quand elles auront lieu, se dérouleront.

Monsieur le président, vous savez l'intérêt que la commission des lois porte à tout ce qui se passe outre-mer et il va de soi que si, dans d'autres territoires ou d'autres départements, tel événement requerrait une attention particulière de la part de la commission, au nom de celle-ci, je vous demanderais de nous fournir les moyens nécessaires pour que nous puissions, dans cette hypothèse que je ne souhaite pas, assurer la présence du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et sur certaines travées socialistes.)

— 6 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour qui le concerne, mais l'Assemblée nationale n'a pas achevé ses travaux.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Elle attend ! (Sourires.)

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 11 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du samedi 29 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Roger-Machart. Gilbert Bonnemaïson. Georges Labazée. Dominique Frelaut. Pierre-Charles Krieg. Jean-Pierre Soisson.	MM. Pierre Tabanou. René Rouquet. Mme Denise Cacheux. MM. Roger Leborne. Paul Mercieca. Pierre Mauger. Adrien Zeller.

Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. André-Georges Voisin. Jacques Descours-Desacres. Jean Cluzel. Tony Larue. Henry Duffaut.	MM. Josy Moinet. René Monory. Geoffroy de Montalembert. Christian Poncelet. René Ballayer. Louis Perrein. Camille Vallin.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mardi 23 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.
Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Roger-Machart.
Au Sénat : M. André-Georges Voisin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MODERNISATION DE LA POLICE NATIONALE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 19 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 juillet 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Roger-Machart. Gilbert Bonnemaïson. Gérard Bapt. Guy Ducloné. Emmanuel Aubert. Pascal Clément.	MM. Pierre Tabanou. René Rouquet. Mme Denise Cacheux. MM. Roger Leborne. Jean-Jacques Barthe. Jean Foyer. Paul Pernin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Pierre Salvi. Michel Caldaguès. Marc Bécam. Christian Bonnet. Félix Ciccolini. Jacques Eberhard.	MM. Germain Authié. Pierre Ceccaldi-Pavard. Joseph Raybaud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Daniel Hoeffel. Charles Lederman.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du mercredi 24 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Marc Bécam ;
A l'Assemblée nationale : M. Gilbert Bonnemaïson.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ÉVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 24 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Jacques Roger-Machart. Gilbert Bonnemaïson. Georges Labazée. Guy Ducloné. Pierre Messmer. Jean-Pierre Soisson.	MM. Pierre Tabanou. René Rouquet. M ^{me} Denise Cacheux. MM. Robert Le Foll. Daniel Le Meur. Gabriel Kaspereit. François d'Aubert.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Etienne Dailly. François Collet. Jean-Marie Girault. Daniel Hoeffel. Germain Authié. Jacques Eberhard.	MM. Alphonse Arzel. Marc Bécam. Pierre Ceccaldi-Pavard. Félix Ciccolini. Charles Lederman. Jean-Pierre Tizon. Dick Ukeiwé.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 25 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.
Vice-président : M. Jacques Roger-Machart.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Etienne Dailly ;
A l'Assemblée nationale : M. Raymond Forni.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CONGÉS DE CONVERSION

Composition de la commission.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 25 juillet 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 24 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. Jean-Paul Fuchs. M ^{mes} Muguette Jacquaint. Marie-France Lecuir. MM. Charles Metzinger. Bernard Montergnole. Etienne Pinte.	MM. François d'Aubert. Guy Chanfaut. René Olmeta. Joseph Pinard. Marcel Garrouste. Paul Mercieca. M ^{me} Hélène Missoffe.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Chérioux. Jean Madelain. André Rabineau. Jean Amelin. Pierre Louvot. Charles Bonifay. Hector Viron.	MM. Henri Collard. Jean Cauchon. Arthur Moulin. Jacques Machet. Guy Besse. Pierre Bastie. M ^{me} Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau.

Dans sa séance du jeudi 25 juillet 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Charles Metzinger.

Vice-président : M. Jean Chérioux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Marie-France Lecuir ;

Au Sénat : M. Jean Madelain.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Conséquences de l'inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget 1983.

674. — 26 juillet 1985. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la décision du Conseil constitutionnel déclarant l'inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget 1983 au motif que ce texte n'a fait l'objet que d'une seule lecture devant les deux Chambres, sans que la procédure d'urgence ait été adoptée. L'ensemble de la procédure devant dès lors être intégralement reprise afin de faire voter une nouvelle loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le Gouvernement entend déposer un nouveau texte permettant ainsi un examen conforme à la Constitution de l'application faite des crédits prévus par le budget de 1983, et une indispensable correction des diverses irrégularités et manipulations dénoncées par la Cour des comptes et par le Parlement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 26 juillet 1985.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés....	152
Pour	210
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. José Balarello. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baume. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard.	Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing.	Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldagues. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Joseph Caupert. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant.
--	---	--

Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Franco.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.

Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.

Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudéau. M. Jean-Luc Bécart. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard-Reydet. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn).	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perréin. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Régnault. Ivan Renar. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgard Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.
---	--	---

Se sont absenus :

MM. François Abadie. Jean Béranger. Stéphane Bonduel.	Louis Brives. Emile Didier. Maurice Faure (Lot). André Jouany.	François Léchenault. Hubert Peyou. Michel Rigou. Jean Roger.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Daniel Millaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	312
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	208
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions	112	525	
	Documents :			
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro: **2,70 F.**